



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Activités et infrastructures numériques

(Leoni c. Dole)

COMMUNICATION ÉCRITE

déposée par

la République du Dole

Représentantes : Léa SADYS - Julie DERNONCOURT

Concours Charles ROUSSEAU - Édition 2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
Liste des abréviations	ii
Résumé des faits	iv
Résumé des moyens	v
PARTIE 1. LA RESPONSABILITÉ DU DOLE NE PEUT ETRE ENGAGÉE POUR LES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COLLECTIF NOVOX DANS LE COURS DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE LEONIENNE DE 2020	1
CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DU COLLECTIF NOVOX NE SONT PAS IMPUTABLES AU DOLE	1
CHAPITRE 2. LE DOLE N’A VIOLÉ AUCUNE DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES.....	5
PARTIE 2. LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU DOLE NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE DU FAIT DE L’INSTALLATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI	14
CHAPITRE 1. LE DOLE N’A PAS VIOLÉ L’INTERDICTION EN DROIT INTERNATIONAL DU RECOURS A LA FORCE PAR L’IMPLANTATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI.....	15
CHAPITRE 2. LE DOLE N’A PAS VIOLÉ LE PRINCIPE DE NON-INTERVENTION EN DROIT INTERNATIONAL PAR L’IMPLANTATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI...	19
PARTIE 3. LES SANCTIONS DIPLOMATIQUES ET ECONOMIQUES PRISES PAR LE DOLE A L’ENCONTRE DU LEONI SONT LICITES ET N’ENGAGENT PAS SA RESPONSABILITE INTERNATIONALE	21
CHAPITRE 1. LE DETOURNEMENT BGP COMMIS PAR LE LEONI EST UNE CYBERATTAQUE A L’ENCONTRE DU DOLE	21
CHAPITRE 2. LE DOLE A PRIS DES SANCTIONS LICITES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL EN REACTION AU DÉTOURNEMENT BGP	24
CONCLUSIONS	30
BIBLIOGRAPHIE ET TABLE DES JURISPRUDENCES	31
TABLE DES MATIÈRES	42

Liste des abréviations

Instruments

PIDCP *Pacte International des Droits Civils et Politiques*

Institutions

AGNU Assemblée Générale des Nations-Unies

CDH Comité des Droits de l'Homme

CIJ Cour Internationale de Justice

CPJI Cour Permanente de Justice Internationale

CDI Commission du droit international

IUSCT Iran United States Claims Tribunal

OTAN Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Publications

ACDI / Ann. CDI *Annuaire de la Commission du droit international*

AFDI *Annuaire Français de Droit international*

LGDJ Librairie générale de droit et jurisprudence

Mich. J. Int'l L *Michigan Journal of International Law*

PUF Presses Universitaires de France

RCADI *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye*

RGDIP *Revue Générale de Droit International Public*

Rec. *Recueil de la Cour Internationale de Justice*

RJT *Revue Juridique Thémis*

RSA *Recueil des sentences arbitrales*

SFDI Société Française de Droit International

SSRN Social Science Research Network

TPI-Y Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

Vill. L. Rev. *Villanova Law Review*

Locutions latines et autres abréviations

c.	contre
DIH	Droit International Humanitaire
dir.	sous la direction de
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i> (cité ci-dessus)
n°	numéro
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i> (cité précédemment)
<i>per se</i>	en soi
p.	page
pp.	pages
§	paragraphe
§§	paragrapes
Vol.	Volume

Résumé des faits

1. Le Dole est une république fédérale située sur le continent du Camaray et qui figure parmi les plus grandes puissances économiques au monde. Véritable technopole, le Dole héberge plusieurs géants de l'Internet, notamment la société *PERK* qui fait partie du trio dolais des « Trois Titans du Web ».
2. Depuis quelques années, un groupe d'internautes dolais anonymes et identifiés comme le collectif NoVox a développé ses activités de dénonciation publique de toute atteinte portée à la liberté d'expression dans le monde sur la plateforme de microblogging *Echo* proposée par la société *PERK*. Dans le contexte des élections présidentielles leoniennes de 2020, le collectif NoVox s'est fait remarquer en faisant fuiter des documents révélant des démarches frauduleuses du président leonien pour organiser la défaite de son principal adversaire.
3. Le 28 septembre 2020, le Leoni, Etat du Thouara et avec lequel le Dole entretient des relations tendues, annonce la présence du programme « Crépuscule » dans le système de gestion informatique du port de Vaneti, principal port du Leoni. Cet implant inactif a été installé par le Dole lors d'une mise à jour de la suite du logiciel.
4. Le 1er octobre 2020, le Leoni organise un détournement BGP qui rend indisponible des services proposés par *PERK* durant plusieurs heures et dans plusieurs pays, dont le Dole, qui en subira de considérables conséquences financières et humaines. A la suite de cet incident, la Présidente du Dole organisa le 2 octobre 2020 une conférence de presse afin d'annoncer une série de sanctions à l'encontre du Leoni.
5. Le Leoni saisit la Cour Internationale de Justice par une requête introductive d'instance le 25 juillet 2021 afin d'engager la responsabilité du Dole pour les activités de NoVox, l'installation de « Crépuscule » et les sanctions diplomatiques et économiques prises à son encontre.

Résumé des moyens

1. Le Dole démontrera dans un premier temps que sa responsabilité n'est pas engagée du fait des activités menées par le collectif NoVox. D'une part, le Dole n'avait aucun contrôle sur le groupe NoVox et n'a ni reconnu ni adopté les activités du collectif comme étant les siennes. D'autre part, le Dole n'a pas violé le principe de non-ingérence ni manqué de vigilance à l'égard des activités cybernétiques illicites menées depuis son territoire.
2. Dans un deuxième temps, le Dole démontrera qu'il ne contrevient à pas ses obligations internationales du fait de l'installation du programme « Crépuscule » dans le système informatique du port de Vaneti et que sa responsabilité ne peut être engagée. L'installation du programme « Crépuscule » ne constitue pas une attaque armée contre le Leoni et ne viole pas le principe de non-intervention en droit international.
3. Enfin, le Dole démontrera que le détournement BGP initié par le Leoni est une violation grave du droit international puisqu'il constitue une cyberattaque assimilable à un emploi de la force armée. En réponse à cet acte illicite, le Dole a été contraint de prendre des sanctions unilatérales licites. Ainsi, la responsabilité du Dole ne peut pas être engagée du fait de ces sanctions diplomatiques et économiques prises le 2 octobre 2020 à l'encontre du Leoni.

Observations écrites du Dole

1. Le Dole présente ses observations à la Cour Internationale de Justice (ci-après la Cour) en l’*Affaire relatives aux activités et infrastructures numériques* l’opposant au Leoni. Il sera démontré que la responsabilité du Dole ne peut être engagée, d’une part du fait des activités du collectif NoVox (Partie 1) et d’autre part, en raison de l’installation du programme « Crépuscule » (Partie 2). Enfin, le Dole démontrera que les sanctions prises à l’encontre du Leoni en réaction au détournement BGP sont licites en droit international et ne peuvent donc engager sa responsabilité (Partie 3).

PARTIE 1. LA RESPONSABILITÉ DU DOLE NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE POUR LES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COLLECTIF NOVOX DANS LE COURS DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE LEONIENNE DE 2020

2. Conformément aux *Articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite de 2001*, « tout fait internationalement illicite de l’État engage sa responsabilité internationale »¹. Pour qu’un fait puisse être considéré comme internationalement illicite, deux conditions cumulatives sont nécessaires : ce fait doit être attribuable à l’État en vertu du droit international, et constituer une violation d’une obligation internationale².

3. Contrairement aux allégations du Leoni, le Dole établira que sa responsabilité n’est pas engagée du fait des activités menées par le collectif NoVox, d’une part parce que celles-ci ne lui sont pas imputables (Chapitre 1), et d’autre part parce qu’elles ne contreviennent à aucune obligation internationale (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DU COLLECTIF NOVOX NE SONT PAS IMPUTABLES AU DOLE

4. La responsabilité de l’État peut être engagée du fait des activités menées par ses organes ou par des personnes privées, le lien entre l’État et les individus pouvant être *de jure* ou *de facto*,

¹ AGNU, Résolution 56/83, *Responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, article 1.

² *Ibid.*, article 2 ; SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 999 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, 8^e édition, 2009, p. 854 ; SHAW (M.), *International Law*, Cambridge University Press, 7^e édition, 2014, p. 568 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, LGDJ, 13^e édition, 2019, p. 580.

ou si l'État a fait sien, *a posteriori*, le comportement reproché³. Le Dole démontrera qu'il n'exerce aucun contrôle sur le collectif NoVox (section 1), et qu'il n'a pas non plus reconnu ou adopté *a posteriori* ses activités comme étant les siennes (section 2).

Section 1. Le Dole n'exerce pas de contrôle sur le collectif NoVox

5. La responsabilité de l'État peut être engagée du fait des activités de personnes privées si ces derniers agissent sur les instructions, les directives, ou sous le contrôle de l'État en question⁴. La CIJ conditionne l'attribution des actes de personnes privées à l'État à travers l'existence d'un lien *de facto* entre l'État et lesdites personnes par la participation, l'organisation, la formation, l'équipement ou le financement, traduisant une totale dépendance par rapport à l'État⁵.

6. Il s'agit de déterminer l'existence d'une direction ou d'un contrôle effectif sur le groupe de personnes privées⁶. Le contrôle effectif est « *l'idée que l'acte doit relever du « libre arbitre » de l'État, autrement dit qu'il doit avoir été voulu par l'État-personne* »⁷. La Cour s'appuie sur un faisceau d'indices pour déterminer le rôle de l'État dans la création, le financement et l'organisation stratégique du groupe⁸. Elle examine donc si l'État a créé le groupe en question, fourni une « *aide directe et essentielle sur le terrain* », et exercé un contrôle absolu sur sa stratégie⁹.

7. Une autre approche consiste à considérer qu'un contrôle global des activités menées par des personnes privées suffit à imputer à l'État leurs actes¹⁰. Toutefois, comme le reconnaît le Leoni,

³ AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, article 11 ; CRAWFORD (J.), « Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », *ACDI*, vol. II (2), 2001, p. 125, § 1 ; DE FROUVILLE (O.), « L'attribution d'un fait à l'État - Les personnes privées », in BODEAU (P.), CRAWFORD (J.), PELLET (A.), SZUNEK (S.) (dir.), *Le droit de la responsabilité internationale*, Paris, p. 11 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Dalloz, 14^e édition, 2018, p. 546 ; DECAUX (E.), DE FROUVILLE (O.), *Droit International Public*, Dalloz, 12^e édition, 2020, p. 140.

⁴ AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, article 8.

⁵ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, *Rec.* 1986, § 109 ; ASCENSIO (H.), « La responsabilité selon la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du génocide bosniaque », *RGDIP*, 2007, p. 290 ; DE FROUVILLE (O.), *op. cit.*, p. 15, § 37.

⁶ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, § 115 ; DE FROUVILLE (O.), *op. cit.*, p. 15, § 37 ; ASCENSIO (H.), *op. cit.*, p. 290.

⁷ DE FROUVILLE (O.), *op. cit.*, p. 15, § 37.

⁸ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, § 115.

⁹ ITEN (J. L.), BISMUTH (R.), CRÉPET-DAIGREMONT (C.), LE FLOCH (G.), DE NANTEUIL (A.), *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Dalloz, 2^e édition, 2021, p. 347.

¹⁰ TPI-Y, arrêt du 15 juillet 1999, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, n°IT-94-1-A, § 88-145.

cette approche n'est pas celle retenue par la Cour qui considère le critère global bien trop large¹¹. En effet, selon la Cour, « le critère du « contrôle global » est inadapté, car il distend trop, jusqu'à le rompre presque, le lien qui doit exister entre le comportement des organes de l'État et la responsabilité internationale de ce dernier »¹². D'autant plus que ce critère a été conceptualisé aux fins de qualifier l'internationalité d'un conflit et d'établir la responsabilité pénale d'individus, ce qui n'obéit pas à la même logique que la responsabilité d'un État¹³.

8. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que le critère du contrôle effectif est celui à retenir¹⁴. Elle opère un examen *in concreto* afin de déterminer si l'État a délivré des directives concernant des opérations spécifiques aux personnes privées¹⁵, l'État devant avoir eu un contrôle effectif sur les agissements des personnes privées pour que leur comportement lui soit attribuable¹⁶.

9. En l'espèce, il n'existe aucun lien *de facto* entre le Dole et le collectif NoVox. Mike Richard, secrétaire d'État du Dole, n'a que très peu fait mention du collectif NoVox, notamment sur le réseau social *Echo* et lors d'une émission télévisée le 1^{er} juillet 2020¹⁷. Ses interventions publiques entendaient uniquement saluer la promotion de valeurs démocratiques et ne sauraient constituer une participation active aux activités du collectif NoVox. Aucun élément de fait ne permet de démontrer que le Dole a organisé, formé, équipé ou financé ce collectif dont on ne sait que peu de choses. NoVox ne dispose même pas du statut associatif en droit dolais et ne pourrait donc, a fortiori, dépendre de l'État du Dole¹⁸. Le relai, par Mike Richard, des

¹¹ CIJ, arrêt du 26 février 2007, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, fond, § 406 ; ITEN (J. L.), BISMUTH (R.), CRÉPET-DAIGREMONT (C.), LE FLOCH (G.), DE NANTEUIL (A.), *op. cit.*, p. 362 et p. 554 ; EISEMANN (P. M.), PAZARTZIS (P.), *La jurisprudence de la Cour International de Justice*, A. Pedone, 2008, p. 447 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 552.

¹² CIJ, arrêt du 26 février 2007, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, *op. cit.*, § 406.

¹³ CARRON (D.), « Quand un conflit est-il international ? Pour de nouveaux critères de contrôle en DIH », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 98, Sélection française 2016/3, p. 180 ; CASSESE (A.), « The Nicaragua and Tadic Tests revisited in light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia », *European Journal of International Law*, vol. 18, n°4, 2007, p. 653 ; CORTEN (O.), « L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ? », *AFDI*, volume 53, 2007, p. 266 ; ASCENSIO (H.), *op. cit.*, p. 289.

¹⁴ CIJ, arrêt du 26 février 2007, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, *op. cit.*, § 399.

¹⁵ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, § 115 ; CIJ, arrêt du 26 février 2007, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, *op. cit.*, §§ 399-400 ; CASSESE (A.), *op. cit.*, p. 653.

¹⁶ MILANOVIC (M.), « State Responsibility for Genocide », *European Journal of International Law*, vol. 17, n° 3, 2006, pp. 582-583.

¹⁷ Réponses aux questions d'éclaircissement, n° 3 ; Exposé des faits, § 18.

¹⁸ Réponses aux questions d'éclaircissement, n° 4.

publications du collectif via une plateforme de *microblogging* et son commentaire télévisé sur leurs activités, ne peuvent pas être assimilables à des directives.

10. Par conséquent, le collectif NoVox n'a pas agi sous le contrôle du Dole.

Section 2. Le Dole n'a pas reconnu ou adopté les activités du collectif NoVox comme étant les siennes

11. Si le comportement de personnes privées n'est pas attribuable à l'État du fait d'une direction ou d'un contrôle, leurs actes peuvent être attribuables à l'État dans la mesure où celui-ci les reconnaît et les adopte comme étant les siens¹⁹. Cela peut être formulé expressément ou déduit du comportement de l'État²⁰, notamment à travers celui de ses organes²¹. En effet, il est admis que des organes autres que l'État, dans les matières relevant de leur compétence, puissent engager ce dernier par leurs déclarations²². La Cour a d'ailleurs précisé que la forme que prennent de telles déclarations n'est pas « *décisive* »²³, puisque ce sont l'intention, les circonstances et le contexte qui établiront que la déclaration de l'organe engage l'État²⁴.

12. Toutefois, un comportement ne pourra pas, pour autant, être attribuable à l'État s'il exprime oralement son approbation du comportement ou en reconnaît simplement l'existence factuelle²⁵. L'Etat doit reconnaître et faire sien ledit comportement de façon « *claire et sans équivoque* »²⁶.

13. En l'espèce, les déclarations publiques du secrétaire d'État Mike Richard ne constituent pas une reconnaissance ou une adoption des activités du collectif comme étant celles du Dole. En

¹⁹ AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, article 11 ; SHAW (M.), *op. cit.*, p. 576.

²⁰ CIJ, arrêt du 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *Rec.* 1980, § 56.

²¹ IUSCT, 18 et 19 février 1987, *Affaire Kenneth P. Yeager c. La République islamique d'Iran*, n° 10199, § 66 ; CIJ, arrêt du 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis et Téhéran*, *op. cit.*, p. 3 ; CRAWFORD (J.), *op. cit.*, p. 128.

²² CIJ, arrêt du 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle req.) (RDC c. Rwanda)*, *Rec.* 2006, § 47 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 547.

²³ CPIJ, arrêt du 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, *Rec.* Série A n°2, p. 34 ; CIJ, arrêt du 26 mai 1961, *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires*, *Rec.* 1961, p. 31 ; CIJ, arrêt du 20 décembre 1974, *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, *Rec.* 1974, p. 253, 267-268 et 473 ; ; CIJ, arrêt du 11 juillet 1986, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, *Rec.* 1986, p. 612, § 24 et p. 613, § 26 ; CDI, « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs », *Ann. CDI*, 2006, vol. II, p. 394.

²⁴ CIJ, arrêt du 22 décembre 1986, *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, *Rec.* 1986, p. 573, § 39 ; CDI, « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 388.

²⁵ CRAWFORD (J.), *op. cit.*, p. 128, § 6.

²⁶ *Ibid.*, p. 129, § 8.

effet, ni les republications sans commentaires sur les réseaux sociaux²⁷, ni la déclaration faite à la télévision au sujet des différentes révélations faites par NoVox²⁸ ne peuvent s'assimiler à une adoption par le Dole de façon claire et sans équivoque, des diverses activités dudit collectif. Mike Richard a uniquement constaté les révélations faites par le collectif et n'entendait pas endosser leurs activités. De plus, le collectif NoVox ne disposant même pas du statut associatif en droit dolais ne peut être considéré comme un organe de l'Etat du Dole. Il s'agit seulement d'un groupe de citoyens dolais²⁹.

14. Par conséquent, contrairement aux allégations du Leoni, les activités du collectif NoVox ne sauraient être attribuées au Dole, ce dernier n'ayant ni reconnu, ni adopté lesdits comportements comme étant les siens.

15. Au regard de tout ce qui précède, le Dole prie la Cour de dire et juger que les actions du collectif NoVox ne lui sont pas imputables.

CHAPITRE 2. LE DOLE N'A VIOLÉ AUCUNE DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

16. La violation par un État d'une obligation en droit international est caractérisée lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui³⁰. Si la Cour venait à considérer que les activités du collectif NoVox lui sont imputables, le Dole établira que lesdites activités ne violent aucune obligation internationale. En effet, contrairement aux prétentions du Leoni, le Dole ne contrevient pas au principe de non-ingérence en droit international (Section 1), et ne viole pas son obligation de vigilance à l'égard des activités menées par le collectif NoVox (Section 2).

Section 1. Le Dole ne contrevient pas au principe de non-ingérence en droit international

17. Le principe de non-ingérence est fondé sur l'article 2 § 7 de la *Charte des Nations-Unies* qui prévoit que l'Organisation n'est pas habilitée à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États³¹. La CIJ a établi que ce principe interdisait à tout État d'intervenir dans les affaires d'un autre État³², impliquant ainsi qu'aucun

²⁷ Réponses aux questions d'éclaircissement, n° 3.

²⁸ Exposé des faits, § 18.

²⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, n° 4.

³⁰ AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, article 12.

³¹ *Charte des Nations Unies* adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, article 2 § 7 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 135.

³² AGNU, Résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales », 24 octobre 1970, préambule ; CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au*

État ne puisse mener une opération considérée comme coercitive sur le territoire d'un autre État et intervenir sur son domaine réservé, domaine où il jouit d'une compétence totalement discrétionnaire, ne pouvant subir d'immixtion de la part d'autres États³³.

18. Il est admis que les matières constitutionnelles, et donc la conduite d'élections, relèvent du domaine réservé de l'État³⁴. Si l'on considère que les cyber opérations attribuées aux États peuvent être coercitives, il convient, en matière électorale, de vérifier que celles-ci n'affectent pas la capacité d'un État à mener une élection, et qu'elles n'aient pas pour objet de cibler l'attitude des électeurs³⁵.

19. Le Dole démontrera que les activités menées par le collectif NoVox ne sont pas coercitives en ce qu'elles n'ont pas affecté la capacité du Leoni à mener ses élections (Paragraphe 1), et qu'elles n'avaient pas non plus pour objet de cibler l'attitude des électeurs leoniens (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La cyber opération menée par le collectif NoVox n'a pas affecté la capacité du Leoni à mener ses élections

20. Les cyber activités étrangères qui privent un État de sa capacité d'agir dans son domaine réservé sont presque toujours coercitives car elles rendent objectivement impossible ou considérablement plus difficile pour l'État de poursuivre une politique ou une activité particulière³⁶. L'intervention est prohibée et considérée comme coercitive quand cette dernière a une incidence sur les questions pour lesquelles chaque État est autorisé à décider librement³⁷.

Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op. cit.*, p. 98, § 205 ; SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 579 et 609.

³³ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, p. 98, § 205 ; SALMON (J.), *op. cit.*, p. 356 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 92, § 92 ; DECAUX (E.), DE FROUVILLE (O.), *op. cit.*, p. 12 ; VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 147-148 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 486 ; PREUSS (L.), « Article 2, paragraph 7 of the Charter of the United Nations and matters of domestic jurisdiction », *RCADI*, vol. I, tome 74, 1949, p. 556 ; TSAGOURIAS (N.), « Electoral Cyber Interference, Self-Determination and the Principle of Non-Intervention in Cyberspace », *Blog of the European Journal of International Law*, 2019, <https://www.ejiltalk.org/electoral-cyber-interference-self-determination-and-the-principle-of-non-intervention-in-cyberspace/>

³⁴ PELLET (A.), COT (J.-P.) (dir.), *La Charte des Nations-Unies, Commentaire article par article*, Economica, 3^{ème} édition, vol. I, p. 497, § 15 ; KOLB (R.), « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *RGDIP*, no. 3, 2006, pp. 605-606 ; OUEDRAOGO (B.), « L'évolution du domaine réservé de l'État en droit international », *Afrilex*, février 2021, p. 22, http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/04/afrilex_OUEDRAOGO-Bienvenu-Venceslas-Wendpanga_Levolution-du-domaine-reserve-de-lEtat-en-droit-international.pdf ; SCHMITT (M.), « Foreign Cyber Interference in Elections », *International Law Studies*, Volume 97, 2021, pp. 745-746.

³⁵ SCHMITT (M.), *op. cit.*, pp. 745-746.

³⁶ *Ibid.*, p. 747.

³⁷ AGNU, Résolution 2131 (XX), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, 21 décembre 1965, § 3 ; WHEATLEY (S.), « Cyber and Influence Operations Targeting Elections: Back to the Principle of Non-Intervention », *Blog of the*

Le caractère coercitif de l'intervention peut s'établir à travers l'altération directe du décompte des votes par la désactivation des mécanismes électoraux ou leur dysfonctionnement³⁸, la privation de l'électorat ou d'un nombre important d'électeurs de renseignements ayant une incidence sur l'élection³⁹, les attaques dirigées contre les réseaux sociaux ou le ciblage de médias soutenant un candidat en particulier⁴⁰, toute atteinte à la disponibilité de logiciels, de matériel ou de données informatiques, l'inondation des systèmes par de nombreuses sollicitations⁴¹.

21. En l'espèce, il ressort de l'opération menée par le collectif NoVox la seule publication, le 6 avril 2020, de documents internes à l'administration leonienne. Cette opération qui visait manifestement à obtenir des informations n'a entraîné aucune conséquence notable sur le déroulement des élections leoniennes, en ce qu'elle n'a pas empêché ou même rendu difficile la tenue de ce rendez-vous électoral, ni provoqué quelconques dysfonctionnements. Elle n'a pas non plus privé les électeurs de renseignements cruciaux de sorte à avoir une incidence majeure sur l'élection. Le président sortant, Marsel Vigram, pressenti favori et crédité de plus de 80 % des voix, a été largement réélu dès le premier tour malgré les révélations de NoVox qui lui étaient a priori défavorables⁴².

22. Par conséquent, la cyber opération menée par NoVox ne constitue pas une ingérence du Dole dans la tenue des élections présidentielles leoniennes.

Paragraphe 2. Les activités menées par le collectif NoVox n'ont pas eu pour objet de cibler l'attitude des électeurs vers un candidat en particulier

23. En droit international il n'existe pas, en l'état, de norme contraignante régissant les cyber activités visant à influencer l'attitude de l'électorat à l'égard d'un candidat ou d'un enjeu

European Journal of International Law, 2020, <https://www.ejiltalk.org/cyber-and-influence-operations-targeting-elections-back-to-the-principle-of-non-intervention/> ; TSAGOURIAS (N.), *op. cit.*, <https://www.ejiltalk.org/electoral-cyber-interference-self-determination-and-the-principle-of-non-intervention-in-cyberspace/> ; CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, § 205 ; SCHMITT (M.), *op. cit.*, p. 747 ; SCHMITT (M.), « Foreign Cyber Interference in Elections : An International Law Primer, Part I », *Blog of the European Journal of International Law*, 2020, <https://www.ejiltalk.org/foreign-cyber-interference-in-elections-an-international-law-primer-part-i/>

³⁸ SCHMITT (M.), *Tallinn Manual 2.0 on the International Law applicable to cyber operations*, Cambridge University Press, 2017, p. 313 ; WHEATLEY (S.), *op. cit.*

³⁹ SCHMITT (M.), « Foreign Cyber Interference in Elections », *op. cit.*, p. 747.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 748.

⁴¹ DIAS (T.), COCO (A.), *Cyber due diligence in international law*, Oxford Institute for Ethics, Law, and Armed Conflict, 2021, p. 85.

⁴² Exposé des faits, § 14 et § 26.

particulier⁴³. Si toute opération contraignant un Etat dans un domaine où ses choix doivent rester libres est illicite⁴⁴, il n'y a en principe aucun problème à ce qu'une personne essaie d'amener une autre à faire quelque chose qu'elle ne ferait pas, à condition que cela ne porte pas atteinte à son droit de décider pour elle-même⁴⁵. Cela étant, les campagnes de désinformation peuvent être considérées comme étant coercitives s'il s'agit d'informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses, créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public, et qui sont susceptibles de causer un préjudice public ou constituent des menaces aux processus politiques ou aux biens publics⁴⁶.

24. Le Leoni avance que le collectif NoVox a mené une campagne de désinformation, ayant pour but d'influencer les électeurs leoniens à porter leur choix sur un candidat en particulier. Cependant, le collectif NoVox n'a pas agi dans un but lucratif, ni dans l'intention délibérée de tromper ou d'influencer les électeurs leoniens. Ce groupe d'activistes, dont le slogan est de « *rendre leur voix aux peuples de la Terre* », agit depuis de nombreuses années dans le but de dénoncer les atteintes portées à la liberté d'expression⁴⁷. Le collectif NoVox ne s'est jamais prononcé en faveur de l'un des deux candidats, et s'est contenté de partager des informations concernant les démarches frauduleuses d'un candidat à l'élection présidentielle. Ces révélations n'ont ni constitué une menace réelle au processus électoral leonien, ni causé un préjudice public, les élections ayant été menées à leur terme sans incident majeur.

25. Par ailleurs, le Leoni fonde également ses allégations sur le rapport *VigramLeaks – NoVox et ses 4.000 porte-voix* publié par la société Geo-Aphe, qui accuse le collectif NoVox d'avoir créé de faux profils d'utilisateurs pour donner plus de visibilité à leurs publications⁴⁸. Le Dole conteste fermement la légitimité et l'indépendance de cette société établie au Beristan, Etat longtemps resté dans la sphère d'influence du Leoni⁴⁹, et financée exclusivement par des

⁴³ SCHMITT (M.), « Foreign Cyber Interference in Elections », *op. cit.*, p. 748.

⁴⁴ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, § 205.

⁴⁵ WHEATLEY (S.), *op. cit.*

⁴⁶ Commission Européenne, *Plan d'action contre la désinformation, Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions*, le 5 décembre 2018 à Bruxelles, p. 1 ; Commission Européenne, « *Lutter contre la désinformation en ligne* », COM (2018) 236, 26 avril 2018, p. 4 ; GEBEL (M.), « Misinformation vs. Disinformation: What to Know about Each Form of False Information, and How to Spot Them Online », *Business Insider*, 15 Janvier 2021, <https://www.businessinsider.com/misinformation-vs-disinformation?r=US&IR=T> ; SCHMITT (M.), « Foreign Cyber Interference in Elections », *op. cit.*, p. 749.

⁴⁷ Exposé des faits, § 13.

⁴⁸ Exposé des faits, § 28.

⁴⁹ Exposé des faits, § 7.

mécènes et des contrats de prestation de services conclus avec des institutions privées ou publiques⁵⁰.

26. Par conséquent, les activités du collectif NoVox ne sont pas coercitives, en ce qu'elles n'ont influé ni sur la capacité du Leoni à mener ses élections, ni sur l'attitude des électeurs.

27. Le Dole demande donc à la Cour de dire et juger que les activités menées par le collectif NoVox ne contreviennent pas au principe de non-ingérence en droit international.

Section 2. Le Dole n'a pas violé son obligation de *due diligence* à l'égard des activités du collectif NoVox

28. L'obligation de *due diligence* impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que des opérations menées à partir de leur territoire ou de leurs infrastructures ne violent les droits des autres États ou ne leur causent des dommages graves⁵¹.

29. Le Dole démontrera que l'obligation de *due diligence* dans le cyberspace ne constitue pas une obligation contraignante en droit international et opposable au Dole (paragraphe 1). Cependant, si la Cour vient à déterminer l'existence d'une telle obligation de *due diligence* dans le contexte cybernétique, le Dole démontrera que cette dernière ne lui était pas opposable, contrairement à ce que prétend le Leoni (paragraphe 2) et quoi qu'il en soit, le Dole n'a fait que respecter l'obligation de garantir la liberté d'expression qui lui incombe (Paragraphe 3).

Paragraphe 1. L'obligation de *due diligence* dans le cyberspace n'est pas une obligation positive en droit international

30. L'obligation de *due diligence* n'est pas considérée comme étant un principe du droit international général⁵². En effet, la *due diligence* ne peut découler que d'une obligation primaire consacrée incontestablement par un instrument international ou une coutume clairement établie⁵³. Une telle obligation est donc applicable dans certaines branches spécifiques du droit,

⁵⁰ Exposé des faits, § 27.

⁵¹ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, Cambridge University Press, 2013, p. 29 ; Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, *rapport de 2015*, Note du Secrétaire Général, A/70/174, 22 juillet 2015, § 13 (c), p. 8.

⁵² BANNELIER (K.), « Le standard de due diligence et la cyber-sécurité » in CASSELLA (S.), *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, SFDI, A. Pedone, 2018, p. 76 ; OTAN, *Trends in international law for cyberspace*, CCDCOE, 2019, p. 1.

⁵³ BANNELIER (K.), *op. cit.*, p. 73.

comme le droit de l'environnement⁵⁴, la protection des droits de l'Homme⁵⁵, ou plus récemment le droit des investissements internationaux⁵⁶. Il n'existe pas de règle générale de *due diligence* applicable à l'ensemble du droit international et transposable au cyberspace⁵⁷.

31. Pour établir qu'une obligation de *due diligence* s'impose au cyberspace, il faudrait qu'il existe une règle primaire y imposant une obligation de comportement⁵⁸. Dans un rapport de 2015, le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies a d'ailleurs considéré que la vigilance des États dans le cyberspace est facultative et non contraignante⁵⁹.

32. En l'espèce, l'opération contestée par le Leoni est l'obtention et la publication sur la plateforme de microblogging *Echo* par le collectif NoVox, de fichiers classés *secret défense* relatifs à la campagne électorale leonienne. Aucune obligation de *due diligence* n'est consacrée dans le domaine de la cyber sécurité, et les deux États au différend n'ont ratifié aucune convention internationale qui fait mention d'une telle obligation.

33. Par conséquent, le Dole ne peut se voir opposer une obligation qui n'est pas encore clairement établie en droit international.

34. Toutefois, si la Cour venait à reconnaître qu'une obligation de *due diligence* s'imposait aux États dans le cyberspace, le Dole démontrera qu'elle ne lui incombait pas.

Paragraphe 2. Le Dole n'a pas violé son obligation de *due diligence* à l'égard des activités du collectif NoVox

35. La *due diligence* des États est requise lorsque certaines conditions cumulatives sont réunies. Les opérations cybernétiques concernées doivent être en cours ou imminentes, porter atteinte à un droit de l'État visé, entraîner des « *conséquences négatives graves* », et enfin, l'État d'où partent ces opérations doit en connaître l'existence⁶⁰. Dans ces circonstances, l'État aura violé

⁵⁴ CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie c. Slovaquie)*, Rec. 1997, p. 7, § 141.

⁵⁵ PISILLO MAZZESCHI (R.), « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux Droits de l'Homme », *RCADI*, vol. 333, 2008, p. 282 ; OUEDRAOGO (A.), « La due diligence en droit international : de la règle de neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, volume 42 n°2, 2012, pp. 657 et 668.

⁵⁶ International Law Association Study Group, *Due Diligence in International Law*, premier rapport, 2014, p. 6.

⁵⁷ BANNELIER (K.), *op. cit.*, p. 73.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 73.

⁵⁹ Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, *rapport de 2015, op. cit.*, p. 8, § 13 (c).

⁶⁰ SCHMITT (M.), « Foreign Cyber Interference in Elections », *op. cit.*, p. 759.

son obligation de *due diligence* s'il lui était possible de mettre un terme à l'opération et qu'il ne l'a pas fait⁶¹.

36. Le Dole démontrera donc qu'il ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance des activités cybernétiques menées par le collectif NoVox dans le but de se procurer des documents internes à l'administration leonienne (A), d'autant plus que ces dernières n'ont ni porté atteinte à la souveraineté territoriale du Leoni (B), ni provoqué de « *conséquences négatives graves* » (C).

A) Le Dole ne pouvait pas avoir connaissance des activités cybernétiques menées par le collectif NoVox afin de se procurer des documents internes à l'administration leonienne

37. La connaissance effective des activités cybernétiques concernées est établie lorsque l'Etat ciblé prouve que l'Etat territorial détenait des informations relatives à ces cyber opérations ou avait détecté que ces dernières étaient effectuées à partir de son territoire⁶². Dans son arrêt relatif à l'*affaire du Détroit de Corfou*, la CIJ rend opposable l'obligation de vigilance lorsque l'État aurait dû être au courant d'un incident, compte tenu des preuves objectives et des circonstances environnantes⁶³. Toutefois, il est raisonnable de penser que les États ne peuvent pas pour autant avoir une connaissance absolue de tous les événements se produisant sur leur territoire⁶⁴. C'est d'ailleurs ce que la Cour a déjà pu exprimer en expliquant que le simple fait qu'un État exerce un contrôle sur son territoire ne permet pas de conclure que cet État savait, ou aurait dû savoir, ce qui s'y passait⁶⁵.

38. En l'espèce, le collectif NoVox a annoncé sur la plateforme de microblogging *Echo* le 3 avril 2020 la future révélation d'informations relatives à l'administration leonienne⁶⁶. Cette annonce démontre que l'action cybernétique ayant servi à se procurer ces documents, était déjà réalisée et n'était donc ni en cours ni imminente. Il est aussi possible de dénoter la formulation très large de la publication, prévoyant de dévoiler les « *manœuvres du régime leonien* »⁶⁷. À sa simple lecture, nul ne pouvait imaginer que le collectif NoVox s'était procuré et comptait

⁶¹ SCHMITT (M.), *Tallinn manual 2.0 on the international law applicable to cyber operations*, op. cit., p. 30 et 43.

⁶² YUYING LIU (I.), « The due diligence doctrine under Tallinn Manual 2.0 », *Computer Law & Security Review: The International Journal of Technology Law and Practice*, Vol. 33, 2017, p. 393, § 2.4.

⁶³ CIJ, arrêt du 9 avril 1949, *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, Rec. 1949, pp. 19-20 ; EISEMANN (P. M.), PAZARTZIS (P.), op. cit., p. 6.

⁶⁴ BANNELIER-CHRISTAKIS (K.), « Cyber Diligence: a low-intensity due diligence principle for low-intensity cyber operations? », *Baltic Yearbook of International Law*, Volume 14, 2014, p. 28.

⁶⁵ CIJ, arrêt du 9 avril 1949, *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, op. cit., p. 18.

⁶⁶ Exposé des faits, § 15.

⁶⁷ *Ibid.*

dévoiler des informations visant particulièrement l'un des candidats à l'élection présidentielle leonienne, et encore moins qu'il obtiendrait ces informations par des moyens cybernétiques quelconques. Aucun fait ne pouvait laisser présager que le collectif, qui est uniquement constitué de citoyens dolais, s'apprêtait à se procurer des documents internes à l'administration leonienne.

39. En conclusion, contrairement aux allégations du Léoni, le Dole n'a pas eu connaissance des manœuvres cybernétiques du collectif NoVox afin de se procurer des documents internes à l'administration leonienne.

B) Les actions du collectif NoVox n'ont pas porté atteinte à la souveraineté territoriale du Léoni

40. La souveraineté territoriale d'un État implique son droit exclusif d'exercer des activités étatiques⁶⁸. Le principe de souveraineté repose sur l'égalité entre les États et par conséquent, seuls les États sont liés par cette obligation du respect de la souveraineté d'autres États⁶⁹. En effet, les opérations menées par des groupes privés, bien que pouvant être illicites, ne violent pas pour autant la souveraineté de l'État cible⁷⁰.

41. En droit international, le principe de souveraineté interdit tout exercice de la puissance d'un État sur le territoire et la population d'un autre⁷¹. Il y a donc violation de la souveraineté d'un État chaque fois qu'un autre État traverse physiquement le territoire ou l'espace aérien national de ce premier État, sans son consentement ou sans une autre raison justifiée par le droit international⁷². Dans le contexte cybernétique, il y aurait violation de la souveraineté territoriale lorsqu'un organe d'un État ou des personnes privées dont la conduite puisse être attribuée à l'État, mènent une cyber opération en étant physiquement sur le territoire d'un autre État et contre ce dernier, ou les entités ou personnes qui s'y trouvent⁷³.

⁶⁸ SA du 4 avril 1928, *Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, RSA, vol. II, p. 839 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 90 ; DECAUX (E.), DE FROUVILLE (O.), *op. cit.*, p. 205 ; ALEDO (L.-A.), *Le droit international public*, Dalloz, 4^e édition, 2021, p. 31 ; ALLAND (E.), *Manuel de droit international public*, Paris, P.U.F., 8^{ème} édition, 2021, p. 46.

⁶⁹ DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 32 et 121 ; DECAUX (E.), DE FROUVILLE (O.), *op. cit.*, p. 205.

⁷⁰ SCHMITT (M.), *Tallinn manual 2.0 on the international law applicable to cyber operations*, *op. cit.*, p. 17.

⁷¹ AGNU, Résolution 2625 (XXV), *op. cit.*, principe II ; CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *Affaire du « Lotus »*, Série A, n°10, p. 18 ; KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Graduate Institute Publications, 1997, p. 334, § 23 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 92 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 272.

⁷² CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, § 212-214 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 92, § 91 ; DECAUX (E.), DE FROUVILLE (O.), *op. cit.*, p. 126 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 272 ; SCHMITT (M.), *Tallinn manual 2.0 on the international law applicable to cyber operations*, *op. cit.*, p. 17 et 30.

⁷³ SCHMITT (M.), *Tallinn manual 2.0 on the international law applicable to cyber operations*, *op. cit.*, p. 17 et 30.

42. En l'espèce, il a été démontré *supra* que le collectif NoVox n'agissait pas sous le contrôle du Dole, et que ce dernier n'a pas non plus reconnu et adopté le comportement du collectif comme étant le sien. Cela étant, considérant que seuls les États sont liés par l'obligation du respect de la souveraineté des autres États, la souveraineté territoriale du Leoni n'a pas pu être violée par les activités du collectif NoVox.

43. Par conséquent, les actions du collectif NoVox n'ont pas porté atteinte à la souveraineté territoriale du Leoni.

C) Les actions du collectif NoVox n'ont pas causé de « conséquences négatives graves »

44. Il existe deux types de préjudices liés au défaut de vigilance de l'État en matière de cyberspace. La cyber opération doit avoir causé des dommages physiques ou une perte de fonctionnalité⁷⁴. En effet, les dommages corporels, qui constituent l'équivalent d'un usage de la force conventionnel, ainsi que la perte de fonctionnalité de l'infrastructure cybernétique entraînant la perte de la capacité à exercer un contrôle exclusif sur les réseaux affectés requièrent l'obligation de vigilance⁷⁵.

45. En l'espèce, les activités du collectif NoVox ont eu pour objet la diffusion de documents sur la plateforme d'un réseau social et n'ont manifestement provoqué aucun dommage physique. Contrairement aux prétentions du Leoni, les actions de NoVox ne peuvent être tenues comme responsables des violences survenues lors des manifestations qui ont débuté le 15 juin 2020 à Conquay. En effet, elles n'ont pas eu pour conséquence directe ces violences. Les dommages physiques résultant de ces manifestations sont l'œuvre des forces de l'ordre qui ont été autorisées par le gouvernement leonien à réprimer les manifestations, causant ainsi heurts et violences durant trois jours consécutifs⁷⁶. De plus, il n'a été fait état d'aucun dysfonctionnement dans les différents services leoniens à la suite des actions du collectif NoVox⁷⁷.

46. Les actions menées par le collectif NoVox n'ont donc causé aucune conséquence grave au Leoni.

⁷⁴ SCHMITT (M.), *Tallinn manual 2.0 on the international law applicable to cyber operations*, *op. cit.*, p. 17.

⁷⁵ YUYING LIU (I.), *op. cit.*, p. 393 ; GOODMAN (W.), « Cyber Deterrence: Tougher in Theory than in Practice? », *Strategic Studies Quarterly*, Vol. 103, 2010, p. 109.

⁷⁶ Exposé des faits, § 18.

⁷⁷ Exposé des faits, §§ 16, 17, 18, 26.

47. Le Dole n'ayant pas eu connaissance des activités cybernétiques déjà menées par le collectif NoVox, et ces dernières n'ayant pas violé la souveraineté territoriale du Leoni ou eu de « *conséquences négatives graves* », le Dole n'a pas violé l'obligation de *due diligence*.

Paragraphe 3. Le Dole a respecté le droit à la liberté d'expression du collectif NoVox

48. La liberté d'expression est un droit consacré par de nombreux instruments internationaux, impliquant le droit pour les citoyens de ne pas être inquiété pour leurs opinions, ainsi que celui de chercher et répandre des informations et des idées par quelque moyen que ce soit⁷⁸.

49. Le Dole n'aurait pu empêcher ses citoyens, notamment les membres du collectif NoVox, de publier des informations au regard de la liberté d'expression telle que garantie dans les instruments ratifiés par le Dole.

50. Le Dole prie la Cour de dire et juger que sa responsabilité ne peut être engagée du fait des activités du collectif NoVox parce qu'elles ne lui sont pas imputables et qu'elles ne violent aucune obligation internationale.

PARTIE 2. LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU DOLE NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE DU FAIT DE L'INSTALLATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI

51. Tout fait internationalement illicite imputable à un Etat engage sa responsabilité⁷⁹. Pour qu'un fait soit qualifié d'« *internationalement illicite* », il faut que le comportement de l'Etat, consistant en une action ou en une omission, réponde à deux conditions cumulatives, à savoir, l'attribution du comportement à l'Etat en vertu du droit international et la violation d'une obligation internationale incombant à l'Etat⁸⁰. Bien que la présidente de l'Etat du Dole ait reconnu l'installation du programme « Crépuscule » au sein de l'infrastructure numérique leonienne⁸¹, le Dole n'a pas violé l'interdiction en droit international du recours à la

⁷⁸ *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*, adopté à New-York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, article 19 § 2 ; *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, article 19 ; CDH, 21 juillet 1994, *Albert Womah Mukong c. Cameroun*, n°458/1991, § 9.7 ; CDH, 12 juillet 1996, *Adimayo M. Aduayon c. Togo*, n°422 à 424/1990, § 8.

⁷⁹ AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, article 1^{er} ; RIVIER (R.), *Droit international public*, PUF, 2012, p. 717 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 854-855 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 580 ; DUPUY (P.-M.), KERBAT (Y.), *op. cit.*, p. 545 ; CONDORELLI (V. L.), « L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI*, 1984, t. 189, pp. 13-221.

⁸⁰ AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, article 2 ; CIJ, arrêt du 26 février 2007, *Application de la Convention sur le génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *op. cit.*, § 432 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 854-855.

⁸¹ Exposé des faits, § 25.

force (Chapitre 1) et, à tout le moins, n'a pas violé le principe de non-intervention (Chapitre 2) par l'implantation du programme « Crépuscule » dans le système informatique du port de Vaneti.

CHAPITRE 1. LE DOLE N'A PAS VIOLÉ L'INTERDICTION EN DROIT INTERNATIONAL DU RECOURS A LA FORCE PAR L'IMPLANTATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI

52. Les Etats membres de l'ONU « s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat »⁸². La violation de l'interdiction du recours à la force armée est caractérisée lorsqu'il y a emploi de la force armée par un Etat agissant en premier contre un autre Etat⁸³. Une cyber opération constituant « une menace ou un usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelconque Etat, (...), est illégale »⁸⁴. Toute « opération cybernétique à caractère offensif ou défensif dont on peut raisonnablement attendre qu'elle cause des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes, des dommages ou des destructions de biens » constitue une cyberattaque⁸⁵. Afin d'assimiler une cyber opération à un « recours à la force », il faudrait en mesurer la dimension et les effets⁸⁶ pour déterminer si elle relève d'une attaque armée ou d'une simple opération de coercition économique ou politique exclue des frontières de l'usage de la force⁸⁷.

⁸² Charte des Nations-Unies, *op. cit.*, article 2 § 4.

⁸³ AGNU, Résolution 3314 (XXIX), *Définition de l'agression*, 14 décembre 1974, articles 1 et 2.

⁸⁴ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, pp. 42-43 ; SCHMITT (M.), *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare 2.0*, *op. cit.*, p. 329.

⁸⁵ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 106 ; SFDI, *Internet et le droit international - Colloque de Rouen*, 5 décembre 2014, n° 47, p. 257 ; SCHMITT (M.), *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare 2.0*, *op. cit.*, p. 330 ; FERRO (C.), BARAT-GINIES (O.), « Le cyberspace : un nouveau champ de conflictualité », *Revue Géostratégiques*, n° 38, p. 105.

⁸⁶ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, § 191.

⁸⁷ SCHMITT (M.), « Computer attacks and the use of force in international law: thoughts on a normative framework », *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 37, 1999, p. 916 ; SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 45 ; SCHMITT (M.), *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare 2.0*, *op. cit.*, pp. 330-331 ; GRANGE (M.), NORODOM (A. T.), *Cyberattaques et droit international*, Paris, Pedone, 2018, p. 39 ; SCHMITT (M.), « Chapter 52 » in WELLER (M.), *The oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford UP,

53. Le Dole démontrera que, contrairement à ce qu'affirme le Président Vigram, l'installation du programme « Crépuscule » n'est pas une cyberattaque assimilable à un emploi de la force armée. D'une part, l'installation de ce programme n'est pas suffisamment invasive et n'a engendré aucun dommage (Section 1) et, d'autre part, le programme « Crépuscule » n'a pas produit d'effets directs et mesurables au Leoni (Section 2).

Section 1. L'installation du programme « Crépuscule » n'est pas suffisamment invasive et n'a engendré aucun dommage au Leoni

54. Le recours à la force au sens de l'article 2 § 4 de la *Charte des Nations Unies* se distingue de la simple opération de police en ce qu'il revêt un seuil de gravité particulier et suppose qu'un État ait la volonté de recourir à la force contre un autre État⁸⁸. La définition de l'élément de gravité ne contient aucun seuil explicite⁸⁹. La CIJ a estimé qu'il était nécessaire de faire une distinction entre « *les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales* »⁹⁰. En effet, une opération non destructrice, psychologique, visant à miner la confiance d'un gouvernement ou d'une économie ne pourrait être qualifiée d'usage de la force⁹¹. Ainsi, une cyber opération ayant pour conséquences des dommages réels tels que la mort d'individus ou la destruction d'objets constitue un usage de la force⁹², tandis qu'une attaque provoquant seulement un dérangement n'atteindra pas le seuil de l'usage de la force⁹³.

55. Selon la Cour, l'action indirecte d'un État dans un conflit ne constitue pas un usage de la force⁹⁴. De plus, la particularité de l'acte d'agression informatique est que sa gravité ne réside

2015, p. 1119 ; DEV (P.), « 'Use of Force' and 'Armed Attack' Thresholds in Cyber Conflict », *Texas International Law Journal*, 2015, p. 397.

⁸⁸ CORTEN (O.), *Le droit de la guerre - L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Pedone, 3^{ème} édition, 2020, p. 126-127.

⁸⁹ GRANGE (M.), NORODOM (A. T.), *op. cit.*, p. 42 ; BARAT-GINIES (O.), *op. cit.*, pp. 212-213.

⁹⁰ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, p. 101, § 191.

⁹¹ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 46.

⁹² MELZER (N.), «Cyberwarfare and International Law», *United Nations Institute for Disarmament Research*, 2011, p. 28.

⁹³ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 48 ; SCHMITT (M.), *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare 2.0*, *op. cit.*, p. 330.

⁹⁴ CIJ, 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, *op. cit.*, p. 108, § 228 ; BAUDIN (L.), *Les cyber-attaques dans les conflits armés : qualification juridique, imputabilité et moyens de réponse envisagés en droit international humanitaire*, L'Harmattan, 2014, p. 180 ; CORTEN (O.), *op. cit.*, p. 228.

pas dans le mécanisme de sa survenance en lui-même, mais dans ses conséquences potentielles sur la vie de l'État et de sa population⁹⁵. Autrement dit, il faut s'intéresser davantage aux modalités et aux conséquences de l'attaque qu'à son vecteur. Pour évaluer la sévérité d'une attaque, il faut donc que les critères cumulatifs de son étendue, sa durée et son intensité soient caractérisés⁹⁶. Une attaque est qualifiée de grave lorsqu'elle s'étend sur une zone importante, lorsqu'elle a été longue et lorsqu'elle a été intense⁹⁷. En outre, l'indice du degré d'invasion prend en compte la nature de la cible visée et son importance pour l'Etat victime de la cyber opération⁹⁸.

56. En l'espèce, l'implant logiciel « Crépuscule » a été installé dans le système du port de Vaneti à l'occasion de la mise à jour de la suite logicielle du programme⁹⁹. Contrairement aux allégations du Leoni, ce programme n'a causé aucun dommage concret au Leoni¹⁰⁰. La portée de son action ne reste qu'à l'état de supposition sans qu'aucune preuve factuelle ne vienne confirmer les hypothèses de l'AMS, selon lesquelles l'implant aurait pu être utilisé à des fins dévastatrices pour paralyser les chaînes d'approvisionnement du pays ou réduire à néant sa capacité de défense navale¹⁰¹. Par ailleurs, selon les experts de Rolby Sécurité, le programme « Crépuscule » a été installé en juin 2020, soit seulement 3 mois avant sa découverte, le 28 septembre 2020. Sa présence dans les installations du port du Leoni n'est manifestement pas suffisante pour le caractériser d'usage de la force à l'encontre du Leoni, d'autant plus qu'il n'a jamais été activé.

57. De surcroît, le programme « Crépuscule » n'a causé aucun dommage et ne peut donc être associé à une opération d'emploi de la force. Il s'agit d'un implant logiciel introduit dans le système de gestion informatique du Port de Vaneti et donc un élément software qui ne nécessite pas une intervention physique au sein du port. Puisqu'il n'y a pas eu de cible visée, « Crépuscule » a un degré d'invasivité inexistant et ne peut donc être assimilé à une opération d'emploi de la force par le Dole.

⁹⁵ SIMONET (L.) « L'usage de la force dans le cyberspace et le droit international », *AFDI*, vol. 58, 2012, p. 124.

⁹⁶ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 48.

⁹⁷ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 49 ; SCHMITT (M.), *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare 2.0*, *op. cit.*, p. 334.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 49.

⁹⁹ Exposé des faits, § 20.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

58. L'installation du programme « Crépuscule » n'a pas entraîné de dommages matériels graves au Leoni et n'est pas invasive. Elle ne peut être assimilée à un emploi de la force armée.

Section 2. Le programme « Crépuscule » installé dans le port de Vaneti n'a pas produit d'effet direct et mesurable au Leoni

59. L'effet direct de l'attaque renvoie à la causalité entre l'opération et ses conséquences. En effet, « *the greater the attenuation between the initial act and the resulting consequences, the less likely states will be to deem the actor responsible for violating the prohibition on the use of force* »¹⁰². Pour apprécier le critère des effets directs de l'attaque, la doctrine du *jus contra bellum* prend en compte les conséquences de l'attaque en cause¹⁰³. Plus précisément, les conséquences dont il est question doivent être similaires à celles qui résultent de l'utilisation d'armes classiques. Ainsi, des dégâts ou des victimes de l'attaque, mais aussi des dégâts ou des victimes comparables à ceux causés par une violence physique doivent être caractérisés¹⁰⁴. En ce sens, des accidents d'avions ou de trains causés directement par une opération informatique dirigée par un État étranger, ou encore la détérioration d'un barrage ou d'une centrale nucléaire comme conséquence d'une telle opération constituent un emploi de la force¹⁰⁵. En effet, dans le cas d'un recours à la force, les effets dommageables résultent directement de la violence, même si celle-ci est causée par la mise en œuvre de moyens informatiques¹⁰⁶.

60. Les effets relatifs à l'emploi de la force sont mesurables lorsque les conséquences de l'opération contestée sont concrètes et réalisées¹⁰⁷. Par ailleurs, « *the more quantifiable and identifiable a set of consequences, the more a state's interest will be deemed to have been affected* »¹⁰⁸. Autrement dit, si un État est en mesure de déterminer avec précision l'étendue des conséquences d'une cyber opération, notamment la masse de données corrompues, de fichiers

¹⁰² SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁰³ WAXMAN (M. C.), « Cyber-Attacks and the Use of Force: Back to the future of Article 2 (4) », *Yale Journal of International Law*, p. 435 ; WOLTAG (J.-C.), *Cyber Warfare: Military Cross-Border Computer Network Operations Under International Law*, Intersentia, 2014, p. 41.

¹⁰⁴ SCHMITT (M.), « Computer Network attacks and the use of force in international law: thoughts on a normative framework », *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 37, 1999, p. 892 ; TAILLAT (S.), CATTARUZZA (A.), DANET (D.), *La cybersécurité – Politique de l'espace numérique*, Colin, 2018, p. 67.

¹⁰⁵ SCHMITT (M.), « Computer Network attacks and the use of force in international law: thoughts on a normative framework », *op. cit.*, p. 888, 892 et 912 ; BENATAR (M.), « The Use of Cyber Force: Need for Legal Justification? », *Goettingen Journal of International Law*, Vol. 1, 2009, p. 390.

¹⁰⁶ SCHMITT (M.), « Computer Network attacks and the use of force in international law: thoughts on a normative framework », *op. cit.*, p. 922.

¹⁰⁷ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁸ *Ibid.*

extraits, ou encore le nombre de serveurs touchés, il lui sera plus aisé de déterminer si l'opération équivaut réellement à un usage de la force¹⁰⁹. L'interdiction de l'usage de la force n'implique pas nécessairement une déclaration explicite ou implicite d'une menace, son essence est l'effet coercitif¹¹⁰. L'interdiction de l'usage de la force n'atteint pas les actions qui menacent simplement la sécurité de l'État cible, et qui ne sont pas établies par nature¹¹¹. L'introduction dans les cyber-systèmes d'un État d'éléments capables d'une activation destructrice à une date ultérieure ne constitue pas un recours à la force à moins que leur présence ne soit connue de l'État cible et que l'État d'origine les exploite pour certains buts coercitifs¹¹².

61. En l'espèce, dans la mesure où l'implant « Crépuscule » n'a pas provoqué de dommages au sein du port de Vaneti¹¹³, il n'y a évidemment pas eu d'effets directs entre la cause de l'opération et la conséquence du dommage. En outre, l'implant n'a pas été installé à des fins coercitives, présentes ou futures, et il est impossible de mesurer les effets causés par son installation alors que celui-ci n'en a justement pas causé.

62. Par conséquent, l'installation du programme « Crépuscule » n'a causé aucun effet direct et mesurable au Leoni.

63. Au regard de tout ce qui précède, le Dole prie la Cour de dire et juger que l'installation du programme « Crépuscule » dans le port de Vaneti n'est pas assimilable à un emploi de la force et que le Dole n'a pas violé l'interdiction en droit international du recours à la force.

CHAPITRE 2. LE DOLE N'A PAS VIOLÉ LE PRINCIPE DE NON-INTERVENTION EN DROIT INTERNATIONAL PAR L'IMPLANTATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI

64. Les États ont l'obligation de ne pas intervenir dans ce qui relève du domaine réservé des autres États¹¹⁴. L'interdiction de l'intervention a été exprimée par la CIJ dans l'*affaire du Détroit de Corfou*¹¹⁵. De même, l'Assemblée générale des Nations-Unies a réaffirmé ce principe de non-intervention à plusieurs reprises¹¹⁶. Selon la CIJ, « *ce principe interdit à tout Etat ou groupe d'Etats d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ SCHMITT (M. N.), « Cyber Operations and the Jud Ad Bellum Revisited », *Vill. L. Rev.*, Vol. 56 (569), 2011, p. 572 ; TAILLAT (S.), CATTARUZZA (A.), DANET (D.), *op. cit.*, pp. 146-147.

¹¹¹ SCHMITT (M. N.), « Cyber Operations and the Jud Ad Bellum Revisited », *op. cit.*, p. 572.

¹¹² SCHMITT (M. N.), « Cyber Operations and the Jud Ad Bellum Revisited », *op. cit.*, p. 572.

¹¹³ Exposé des faits, § 20.

¹¹⁴ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 486-490.

¹¹⁵ CIJ, arrêt du 9 avril 1949, *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et D'Irlande du Nord c. Albanie)*, *op. cit.*, p. 35.

¹¹⁶ AGNU, Résolution 2131 (XX), *op. cit.*, p. 1 ; AGNU, Résolution 2625 (XXV), *op. cit.*, p. 1.

ou extérieures d'un autre Etat »¹¹⁷. Toutefois, ce principe n'est pas absolu¹¹⁸. En effet si ce principe de non-intervention a été revendiqué par tous les Etats, ses limites peuvent être discutées lorsqu'un Etat réalise une intervention sollicitée ou encore une « *intervention d'humanité* »¹¹⁹.

65. La souveraineté numérique a ceci de particulier qu'elle s'étend à l'échelle du cyberspace, ce qui efface la souveraineté territoriale entre les Etats¹²⁰. Le cyberspace est un « *bien commun mondial* »¹²¹. Ainsi le principe de non-intervention, qui est la conséquence directe du principe de souveraineté et du principe d'égalité des Etats ne sera pas être analysé selon les critères classiques du droit international général dans le contexte du cyberspace¹²². Ainsi, dans le cyberspace, sans preuve que l'effort pour obtenir des informations faisait partie d'une campagne visant à influencer un résultat ou un comportement dans l'État cible, une intrusion n'est pas valablement qualifiée d'intervention¹²³.

66. En l'espèce, l'implant « Crépuscule » n'est qu'un élément software¹²⁴ et à l'inverse du hardware, son installation ne nécessite pas de matériel informatique physique. L'opération est entièrement dématérialisée et se déroule uniquement dans le cyber espace. Par ailleurs, le programme « Crépuscule » n'a pas été utilisé dans le cadre d'une campagne visant à influencer un résultat ou un comportement du Leoni dans la mesure où les fonctionnalités qui lui ont été attribuées par les experts l'en rendent incapable¹²⁵. Ainsi, comme indiqué précédemment, la frontière entre le Leoni et le Dole disparaît dès lors que les opérations sont réalisées dans le cyberspace.

¹¹⁷ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, p. 108, § 205 ; CONFORTI (B.), « Le principe de non-intervention » in BEDJAOUI (M.) (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 490-492.

¹¹⁸ HUBER (M.), « Affaire des Réclamations britanniques dans la zone espagnole au Maroc », Rapport du 23 octobre 1924, *RSA*, vol. II, p. 641 ; SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 44 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 486-490 ; KERVAREC (G.), « L'intervention d'humanité dans le cadre des limites au principe de non-intervention », *RJT*, 1998, pp. 91-92.

¹¹⁹ HUBER (M.), *op. cit.*, p. 641 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 488.

¹²⁰ DEROSIER (J.-P.), « Les limites du concept de souveraineté numérique », in TÜRK (P.), VALLAR (C.), *La souveraineté numérique : le concept, les enjeux*, Mare & Martin, 2017, p. 87.

¹²¹ FRANZESE (P. W.), « Sovereignty in Cyberspace: Can it exist? », *The Air Force Law Review*, Vol. 64, 2009, pp. 9-10 ; FERRO (C.), BARAT-GINIES (O.), *op. cit.*, p. 105.

¹²² DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 486 et 487.

¹²³ CONFORTI (B.), *op. cit.*, p. 496 ; WATTS (S.), « Low-Intensity Cyber Operations and the Principle of Non-Intervention », *SSRN*, 2014, p. 8 ; JENSEN (E. T.), « The Tallinn Manuel 2.0 : Highlights and insights », *Georgetown Journal of International Law*, 2017, p. 775.

¹²⁴ Exposé des faits, § 20.

¹²⁵ *Ibid.*

67. Le Dole n'a donc pas violé le principe de non-intervention par l'installation du programme « Crépuscule ».

68. Au regard de tout ce qui précède, le Dole prie respectueusement la Cour de dire et juger que la responsabilité internationale du Dole n'est pas engagée du fait de l'installation du programme « Crépuscule » dans le système informatique du port de Vaneti.

PARTIE 3. LES SANCTIONS DIPLOMATIQUES ET ECONOMIQUES PRISES PAR LE DOLE A L'ENCONTRE DU LEONI SONT LICITES ET N'ENGAGENT PAS SA RESPONSABILITE INTERNATIONALE

69. Les sanctions en droit international sont des réactions coercitives licites en réponse à un acte internationalement illicite¹²⁶. Il existe une multitude de sanctions qui ont pour point commun d'être utilisées par les États en tant que ripostes destinées à répondre à un acte commis par l'État contre lequel elles sont dirigées¹²⁷. En l'occurrence, le Dole a pris des mesures de rétorsion à l'égard du Leoni. Ce type de sanction est un acte de contrainte qui ne comporte pas d'usage de la force armée, en réponse à un acte licite ou illicite, et qui est licite en elle-même au regard du droit international¹²⁸.

70. Dans la mesure où le détournement BGP commis par le Leoni est une cyberattaque à l'encontre du Dole (Chapitre 1), celui-ci a été contraint de prendre des mesures de rétorsion, mesures licites qui n'engagent donc pas sa responsabilité internationale (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. LE DETOURNEMENT BGP COMMIS PAR LE LEONI EST UNE CYBERATTAQUE A L'ENCONTRE DU DOLE

71. La qualification d'un fait internationalement illicite nécessite la réunion de deux éléments : le comportement litigieux doit être attribuable à l'Etat en vertu du droit international et constituer une violation d'une obligation internationale dudit Etat¹²⁹. La directrice de la Cyberadministration Leonienne (CybeLe) a publié une brève vidéo affirmant notamment que les répercussions internationales du détournement BGP n'étaient pas souhaitées par les

¹²⁶ CEREMS, *Le recours aux sanctions en droit international : historique et codification*, octobre 2006, p. 1 ; PELLET (A.), « Sanctions unilatérales et droit international », *Annuaire de l'Institut de droit international – Session de Tallinn*, Vol. 76, 2015, p. 724.

¹²⁷ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1054-1055.

¹²⁸ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, p. 126 ; RIVIER (A.), *Principes du droit des gens*, Rousseau, 1899, t. II, p. 189 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1055 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *op. cit.*, p. 587 ; TAILLAT (S.), CATTARUZZA (A.), DANET (D.), *op. cit.*, p. 68.

¹²⁹ AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, article 2.

dirigeants du Leoni¹³⁰. La question de l'imputabilité du détournement BGP au Leoni n'est donc pas à établir. Quant à la seconde condition, celle de la violation d'une obligation internationale, elle renvoie à l'interdiction de l'emploi de la force prévue en droit international. Cette interdiction est transposée dans l'espace cybernétique. En effet, les cyberattaques assimilables à un emploi de la force armée sont également prohibées¹³¹. Comme énoncé supra, il existe plusieurs indices permettant de qualifier une cyber opération en emploi de la force armée au regard de son ampleur et de ses effets.

72. D'une part, le détournement BGP a causé de sévères dommages au Dole par son invasivité (Section 1) et d'autre part, ses effets sont directs et mesurables (Section 2).

Section 1. Le détournement BGP a causé de sévères dommages au Dole par son invasivité

73. Comme vu *supra*, une attaque entraînant des conséquences graves pour les intérêts nationaux critiques sera qualifiée d'usage de la force¹³². En outre, la pratique a depuis longtemps admis que certains objets ou matières peuvent être détournés de leurs destinations habituelles pour être utilisés comme armes et, à ce titre, être couverts par la prohibition du recours à la force¹³³. A propos des dispositions de la *Charte* constituant le *jus contra bellum*, la Cour relève que celles-ci « *ne mentionnent pas d'armes particulières. Elles s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées* »¹³⁴.

74. L'analyse du caractère invasif prend donc en compte la nature de la cible visée et son importance pour l'Etat victime d'une cyber opération¹³⁵. Plus la cible visée est sécurisée, plus l'attaque est intrusive et plus elle est vue comme une menace pour l'Etat victime, qui aura plus facilement tendance à la qualifier d'usage de la force¹³⁶.

75. En l'espèce, la pratique du détournement BGP, présentée par *BGPwatch* comme récurrente depuis le début des années 2010, consiste selon les explications des médias grand public, à

¹³⁰ Exposé des faits, § 23.

¹³¹ *Charte des Nations-Unies*, *op. cit.*, article 2 § 4.

¹³² SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 48.

¹³³ GRANGE (M.), NORODOM (A. T.), *op. cit.*, p. 203 ; BARAT-GINIES (O.), *op. cit.*, pp. 214-215 ; LE DEZ (A.), « La cyberdéfense n'est pas de l'informatique », *DSI*, 2022, p. 2.

¹³⁴ CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 244, § 39 ; CORTEN (O.), *op. cit.*, p. 164 ; ROSCINI (M.), *Cyber operations and the Use of Force in International Law*, Oxford University Press, 1st édition, 2014, p. 50.

¹³⁵ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 49.

¹³⁶ *Ibid.*

« *rerouter* » le trafic Internet de façon intentionnelle afin de l'intercepter, le neutraliser ou le rediriger vers des sites factices. Cette attaque a été orchestrée intentionnellement par le Leoni, d'autant plus que la Directrice de la Cyberadministration Leonienne, Thergun Thy, a publié sur son compte *Echo* le message « Oups... » avant de le supprimer précipitamment quelques minutes plus tard¹³⁷. Le détournement BGP a eu des conséquences extrêmement graves non seulement pour le Dole mais également pour la communauté internationale au regard du nombre d'États touchés. Cette cyber opération a paralysé pendant près d'une journée les activités des institutions publiques, agences ou entreprises dolaises dépendantes des services de la société *PERK*, entreprise numérique dominante dans le monde et membre du groupe « Trois Titans du Web », suscitant des pertes financières inestimables et affectant donc une partie des activités régaliennes dolaises¹³⁸. Plusieurs services proposés par *PERK* ont été rendus indisponibles durant plusieurs heures dans soixante pays, incluant le Dole, le Leoni et le voisin de ce dernier, le Beristan¹³⁹. Par ailleurs, le soir même, les médias internationaux annoncent que l'action de *PERK*, entreprise dont le siège social se situe au Dole, a chuté de 7 % en l'espace de quelques minutes à la Bourse de Watt Street.

76. Les dommages causés par le détournement BGP, dont le caractère invasif est avéré, sont extrêmement graves et sévères.

Section 2. Le détournement BGP a eu des effets directs et mesurables pour le Dole

77. Comme établi *supra*, le caractère direct de l'attaque renvoie à la causalité entre l'opération et les conséquences. En effet, « *cyber operations in which the cause and effect are clearly linked are more likely to be characterized as uses of force* »¹⁴⁰. Autrement dit, un lien de causalité direct entre l'opération et les conséquences est nécessaire pour caractériser l'usage de la force.

Lorsqu'un État peut précisément établir l'étendue des conséquences d'une cyber opération, il est plus facile de déterminer si l'opération est un usage de la force¹⁴¹. Le critère de la mesurabilité s'analyse selon trois niveaux : la manière dont les éléments de l'opération peuvent

¹³⁷ Exposé des faits, § 21.

¹³⁸ *Ibid.*, § 24.

¹³⁹ *Ibid.*, § 23.

¹⁴⁰ SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 50.

être quantifiés, le lien des effets de l'opération avec les résultats d'opérations parallèles ou concurrentes et la force de certitude du calcul des effets¹⁴².

78. En l'espèce, l'ambition du Leoni était de « *restreindre temporairement l'accès de la population leonienne aux contenus illicites relayés par les plateformes du groupe PERK* »¹⁴³. Pour atteindre cet objectif, la cyberadministration du Leoni « *a entrepris, avec le concours de LeoWeb, de cloisonner le réseau Internet à l'échelle du territoire* »¹⁴⁴. Cette opération de détournement national s'est répercutée au niveau international et a ciblé soixante pays, déstabilisant leurs institutions publiques, agences ou entreprises dépendantes des services de PERK pendant près d'une journée. Cela a été le cas pour le Dole dont l'entreprise nationale PERK a subi des pertes financières inestimables et dont une partie des activités régaliennes ont été touchés, causant ainsi des préjudices économiques et financiers irréversibles. Le Secrétaire d'Etat dolais a, par ailleurs, dénoncé une « *attaque intolérable contre les intérêts économiques dolais, l'Internet mondial et la liberté d'expression, sur les ordres du Leoni* »¹⁴⁵. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression précise que le détournement a précédé de quelques heures le deuxième débat de l'élection présidentielle, privant ainsi les citoyens leoniens de canaux d'information indispensables à la bonne conduite du débat public¹⁴⁶.

79. Le lien de causalité directe entre le détournement BGP orchestré par le Leoni et ses effets, manifestement mesurables, est établi.

80. Le détournement BGP constitue donc une cyberattaque assimilable à un emploi de la force. Par conséquent, le Leoni a manifestement, et délibérément, violé l'interdiction internationale du recours à la force.

CHAPITRE 2. LE DOLE A PRIS DES SANCTIONS LICITES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL EN REACTION AU DÉTOURNEMENT BGP

81. Les sanctions unilatérales renvoient à toutes les mesures prises par un Etat à l'encontre d'un Etat visé afin de lui faire respecter le droit international ou de le punir parce qu'il aurait porté atteinte au droit international¹⁴⁷. En l'occurrence, comme démontré supra, le détournement

¹⁴² *Ibid.*, p. 51.

¹⁴³ Exposé des faits, § 23.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, § 24.

¹⁴⁶ *Ibid.*, § 31.

¹⁴⁷ SUBEDI (S. P.), « The Status of Unilateral Sanctions in International Law » in SUBEDI (S. P.), *Unilateral sanctions in international law*, Bloomsbury Publishing, 2021, pp. 21-27.

BGP orchestré par le Leoni constitue une cyber opération assimilable à un recours à la force tel que prohibé par le droit international. Cette violation du droit international a engendré des conséquences graves pour le Dole qui a été contraint de prendre des sanctions unilatérales à l'encontre du Leoni.

82. Il est admis par la pratique des États qu'ils peuvent prendre des sanctions unilatérales à l'encontre d'un autre État afin de faire cesser une situation illicite (Section 1). A titre subsidiaire, les sanctions prises par le Dole à l'encontre du Leoni constituent des mesures de rétorsion licites au regard du droit international (Section 2).

Section 1. Le Dole a pris des sanctions unilatérales licites en réaction au détournement BGP

83. Le Conseil de sécurité, ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁸, est chargé par les Nations Unies de définir le régime des sanctions non-militaires applicable aux États¹⁴⁹. Toutefois, il n'a pas l'exclusivité de l'édiction des sanctions dans l'ordre international¹⁵⁰. De leur propre initiative, les États membres des Nations Unies peuvent adopter des sanctions s'ils s'estiment lésés par un fait internationalement illicite d'un État qui constituerait une menace contre la paix, un acte d'agression ou une rupture de la paix selon l'article 39 de la Charte¹⁵¹.

84. Dans la pratique abondante des États, les sanctions internationales font souvent l'objet de décisions unilatérales¹⁵². Elles peuvent consister en des mesures coercitives prises pour faire

¹⁴⁸ *Charte des Nations-Unies*, *op. cit.*, article 24.

¹⁴⁹ *Ibid.*, article 41 ; AHMAD (Z.), *WTO Law and Trade Policy Reform for Low-Carbon Technology Diffusion*, Brill, 2021, p. 269.

¹⁵⁰ EISEMANN (P. M.), LAGRANGE (E.), « Article 41 » in COT (J. P.), PELLET (A.), TAVERNIER (P.), *La charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Economica, 2005, p. 1204.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² GIRAUD (E.), « Le droit positif, ses rapports avec la philosophie et la politique », in *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 233 ; THOUVENIN (J.-M.), « Sanctions économiques et droit international », *Droits*, vol. 57, no. 1, 2013, § 9 ; SALMON (J.), « Réflexions introductives sur le fait et le droit », in BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, p. 3 ; TEHINDRAZANARIVELO (D. L.), *Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires*, Graduate Institute Publications, 2014, § 18 ; HAPPOLD (M.), EDEN (P.), *Economic Sanctions and International Law*, Hart Publishing, 1^{ère} édition, 2019, p. 79 ; HOFER (A.), « The Proportionality of Unilateral « Targeted » Sanctions : Whose Interests Should Count ? », *Nordic Journal Of International Law*, 2020, p. 401 ; SUBEDI (S. P.), *op. cit.*, p. 19 ; AHMAD (Z.), *WTO Law and Trade Policy Reform for Low-Carbon Technology Diffusion*, Brill, 2021, p. 243 ; BURGORGUE-LARSEN (L.), « La réaction des organisations internationales face à l'agression de l'Ukraine par la Russie : entre impuissance onusienne et renaissance européenne », *Le club des juristes*, 28 février 2022, p. 1,

<https://www.leclubdesjuristes.com/ukraine/la-reaction-des-organisations-internationales-face-a-lagression-de-lukraine-par-la-russie-entre-impuissance-onusienne-et-renaissance-europeenne-par-laurence-burgorgue-larsen-pr/> ; NDIOR (V.), « Quels enjeux et conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie ? », *Le club des juristes*, 28 février 2022, p. 1, <https://www.leclubdesjuristes.com/ukraine/quels-enjeux-et-consequences-de->

respecter des droits ou des obligations, rectifier un comportement ou une attitude déviante, ou en réaction à un fait internationalement illicite¹⁵³.

85. Il n'existe pas d'interdiction en droit international coutumier de l'usage de sanctions unilatérales¹⁵⁴. La licéité de telles mesures doit faire l'objet d'une appréciation casuistique afin de déterminer si elles respectent les principes fondamentaux du droit international tels que le principe de non-intervention¹⁵⁵, le principe d'égalité souveraine des Etats¹⁵⁶, l'obligation de tous les membres de la communauté internationale au règlement pacifique des différends¹⁵⁷, et les engagements prévus par les traités auquel l'État est lié¹⁵⁸. Par ailleurs, la licéité des sanctions doit être appréciée en fonction de l'intention de l'État qui les met en œuvre plutôt que par les effets desdites sanctions¹⁵⁹.

86. En l'espèce, l'expulsion des diplomates par la Présidente du Dole, la révocation de l'agrément et la résiliation de l'entente de 2015 sont des mesures en réaction au détournement BGP qui constitue un fait internationalement illicite tel que démontré supra, et visant à assurer l'intégrité des systèmes d'information du Dole et du monde aux côtés de partenaires de confiance issus de nations qui partagent les mêmes valeurs universelles et les mêmes aspirations pour l'humanité¹⁶⁰. Le détournement BGP orchestré par le Leoni porte manifestement atteinte à plusieurs libertés et droits fondamentaux garantis aux populations et ébranle la confiance mutuelle entre les Etats du monde. Les sanctions du Dole sont prises dans le respect des engagements prévus par les traités auxquels les deux Etats sont parties, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité des Etats car elles ne violent pas la souveraineté du Leoni et elles ne s'immiscent pas dans les affaires intérieures et extérieures du Leoni¹⁶¹.

87. Les sanctions unilatérales prises par le Dole sont donc licites au regard du droit international.

[l'agression-de-lukraine-par-la-russie-par-valere-ndior-professeur-de-droit-public-a-luniversite-de-bretagne-occidentale/](#)

¹⁵³ KOROMA (A. G.), « Foreword » in MAROSSO (A. Z.), BASSETT (M. R.), *Economic Sanctions under International Law: Unilateralism, Multilateralism, Legitimacy, and Consequences*, TMC Asser Press and Springer, 2015, xvi ; SUBEDI (S. P.), *op. cit.*, p. 31.

¹⁵⁴ CAMERON (C. E.), « Developing a Standard for Politically Related State Economic Action », *Mich. J. Int'l L.*, Vol. 13, 1991, p. 248 ; SUBEDI (S. P.), *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁵ *Charte des Nations-Unies*, *op. cit.*, article 2 § 7.

¹⁵⁶ *Ibid.*, article 2 § 1.

¹⁵⁷ *Ibid.*, article 2 § 3.

¹⁵⁸ SUBEDI (S. P.), *op. cit.*, p. 28 ; BOWETT (D. W.), « Economic Coercion and Reprisals By States », *The Virginia Journal of International Law*, Vol. 13, 1972-1973, pp. 2-3 ; KÖCHLER (H.), « Les sanctions au regard du droit international », *Horizons et débats*, No 11/12, 2018, p. 2.

¹⁵⁹ BOWETT (D. W.), *op. cit.*, p. 5 ; SUBEDI (S. P.), *op. cit.*, p. 28.

¹⁶⁰ Exposé des faits, § 25.

¹⁶¹ *Ibid.*

Section 2. Les sanctions prises par le Dole constituent des mesures de rétorsion en réaction au détournement BGP

88. Les mesures de rétorsion sont des actes de contrainte ciblées qui ne comportent pas d'usage de la force armée et qui sont licites en elles-mêmes au regard du droit international¹⁶². Les Etats peuvent, dans certaines circonstances, « *prendre des mesures licites à l'encontre de [l'auteur du comportement] afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'Etat ou de l'organisation lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée* »¹⁶³. Ces mesures peuvent se traduire par des sanctions diplomatiques telles que l'expulsion de diplomates. Ainsi, la fonction de tout membre du personnel diplomatique prend fin dans l'Etat accréditaire si celui-ci le déclare *persona non grata* et demande son rappel¹⁶⁴.

89. Les mesures de rétorsion peuvent également se traduire par des entraves à des relations commerciales ou économiques normales¹⁶⁵. Le droit international ne fait apparaître aucun critère bien défini quant à ce qui constitue des « *mesures économiques inappropriées* »¹⁶⁶. Une sanction économique prise par un État contre un autre, dans l'exercice de sa compétence souveraine, sera illicite dès lors que si, et seulement si, elle constituerait un abus de droit¹⁶⁷.

90. Par ailleurs, dans la mesure où un agrément ne comporte pas de caractère contraignant, il peut être révoqué par l'une des parties de manière licite¹⁶⁸. De plus, « *un Etat n'est pas tenu de poursuivre des relations commerciales particulières plus longtemps qu'il ne le juge utile, si un traité ou une autre obligation juridique spécifique ne l'y oblige pas* »¹⁶⁹.

91. Les mesures de rétorsion doivent respecter le principe de proportionnalité¹⁷⁰. Ce critère doit être évalué compte tenu non seulement de l'élément purement « *quantitatif* » du préjudice subi mais également de facteurs « *qualitatifs* » comme l'importance de l'intérêt protégé par la règle

¹⁶² DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, § 573 ; SUBEDI (S. P.), *op. cit.*, p. 30 ; THOUVENIN (J.-M.), *op. cit.*, § 19.

¹⁶³ AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, article 54.

¹⁶⁴ *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, adoptée le 18 avril 1961 et entrée en vigueur le 24 avril 1964, article 9 alinéa 1^{er}.

¹⁶⁵ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1057.

¹⁶⁶ Secrétariat des Nations Unies, *Note sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement*, 25 octobre 1993, doc. A/48/345

¹⁶⁷ DUBOIS (L.), « L'embargo dans la pratique contemporaine », *AFDI*, Vol. 13, 1967, p. 112 ; THOUVENIN (J.-M.), *op. cit.*, §§ 19-22 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1157- 1158 ; NORODOM (A.-T.), « Souveraineté » in NDIOR (V.), *Dictionnaire de l'actualité internationale*, Pedone, 2021, p. 520.

¹⁶⁸ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 829 ; GRIGNON (J.), « Proportionnalité » in NDIOR (V.), *Dictionnaire de l'actualité internationale*, Pedone, 2021, pp.446-448.

¹⁶⁹ CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, § 276.

¹⁷⁰ ARANGIO-RUIZ (G.), « Troisième rapport sur la responsabilité des Etats », *ACDI*, 1991, Vol. 2, p. 22, § 64.

violée et la gravité de la violation¹⁷¹. La proportionnalité est tout d'abord liée au préjudice subi mais tient compte de deux autres facteurs que sont la gravité du fait internationalement illicite et les droits en cause¹⁷². L'expression « *les droits en cause* » doit être considérée largement, et vise non seulement les effets d'un fait illicite sur l'État lésé mais aussi les droits de l'État responsable¹⁷³. En outre, la situation d'autres États susceptibles d'être affectés doit aussi être prise en considération¹⁷⁴. Enfin, la proportionnalité concerne la relation entre le fait internationalement illicite et la mesure de rétorsion. En effet, ce principe exige un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé¹⁷⁵.

92. En l'espèce, les sanctions prises par la Présidente du Dole sont ciblées. Elles répondent à un acte illicite et visent à assurer la sécurité des systèmes d'information du Dole et du monde. L'expulsion des diplomates leoniens est justifiée parce que la confiance mutuelle que se doivent les Etats a été véritablement compromise à la suite du détournement BGP. Quant à la révocation de l'agrément permettant à *LeoWeb* de fournir ses services sur le marché dolais, il ne s'agit pas d'un abus de droit parce qu'elle n'implique aucune pression ou contrainte sur le Leoni. Le Dole interrompt souverainement ses relations économiques avec *LeoWeb* parce qu'aucune obligation juridique ne l'y oblige en l'occurrence. Enfin, le Dole ne contrevient pas au droit des traités en dénonçant l'entente du 22 septembre 2015 avec le Leoni car celle-ci n'a pas fait l'objet d'un enregistrement auprès du Secrétariat Général des Nations Unies et ne lui est donc pas opposable¹⁷⁶. Le détournement BGP est un fait internationalement illicite qui a porté atteinte aux intérêts fondamentaux du Dole. Les sanctions du Dole étaient nécessaires « *pour assurer l'intégrité des systèmes d'information du Dole et du monde, aux côtés de partenaires de confiance issus de nations qui partagent nos valeurs et nos aspirations pour l'humanité* »¹⁷⁷.

93. Par conséquent, les sanctions prises par le Dole en réaction au détournement BGP constituent des mesures de rétorsion licites au regard du droit international.

¹⁷¹ CDI, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », *ACDI*, 2001, II (2), commentaire sous l'article 51, p. 370, § 6 ; KHERAD (R.) (dir.), *Légitimes défenses*, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, LGDJ, 2007, p. 153.

¹⁷² AGNU, Résolution 56/83, *op. cit.*, Article 51.

¹⁷³ CDI, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », *op. cit.*, commentaire sous l'article 51, p. 370, § 6.

¹⁷⁴ CRAWFORD (J.), *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État, Introduction, texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2003, p. 370.

¹⁷⁵ CIJ, 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran)*, *Rec.* 1980, § 85 ; BRAIBANT (G.), « Le principe de proportionnalité », in *Le Juge et le droit public, Mélanges offerts à M. Waline*, LGDJ, 1974, T. 2, p. 298.

¹⁷⁶ Réponses aux questions d'éclaircissement, n°1.

¹⁷⁷ Exposé des faits, § 25.

94. Les sanctions unilatérales prises par le Dole à l'encontre du Leoni sont donc licites.

95. Au regard de tout ce qui précède, le Dole prie respectueusement la Cour de dire et juger que les sanctions diplomatiques et économiques prises à l'encontre du Leoni en réaction au détournement BGP sont licites et n'engagent donc pas sa responsabilité internationale.

CONCLUSIONS

96. Pour l'ensemble des motifs évoqués dans les présentes observations écrites, le Dole prie respectueusement la Cour de dire et de juger que :

- la responsabilité du Dole ne peut pas être engagée du fait des activités menées par le collectif NoVox.
- l'installation du programme « Crépuscule » dans le système informatique du port de Vaneti n'est pas illicite et n'engage pas la responsabilité internationale du Dole.
- les sanctions diplomatiques et économiques prises par le Dole à l'encontre du Leoni en réaction au détournement BGP sont licites au regard du droit international et n'engagent donc pas sa responsabilité internationale.

I. LEGISLATIONS : SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DÉRIVÉS

A. Conventions internationales

- *Charte des Nations-Unies*, adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- *Statut de la Cour Internationale de Justice*, adopté le 26 juin 1945 à San Francisco et entré en vigueur le 24 octobre 1945.
- *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, adoptée le 18 avril 1961 et entrée en vigueur le 24 avril 1964.
- *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*, adopté le 16 décembre 1966 à New-York et entré en vigueur le 23 mars 1976.

B. Actes d'Organisations internationales

1) **Assemblée générale des Nations Unies**

- AGNU, Résolution 2131 (XX), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, 21 décembre 1965.
- AGNU, Résolution 2625 (XXV) *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte*, 24 octobre 1970.
- AGNU, Résolution 3314 (XXIX), *Définition de l'agression*, 14 décembre 1974.
- AGNU, Résolution 56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001.

2) Commission européenne

- Commission Européenne, Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions *Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne*, 26 avril 2018.
- Commission Européenne, Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions *Plan d'action contre la désinformation*, 5 décembre 2018.

3) Communauté économique européenne

- *Décision 91/602/CEE portant dénonciation de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie*, 25 novembre 1991.

4) Commission du droit international

- ARANGIO-RUIZ (G.), « Troisième rapport sur la responsabilité des Etats », *Annuaire de la Commission du Droit international*, 1991, Vol. 2, 119 p.
- CDI, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », *Ann. CDI*, 2001, II (2), pp. 61-393.
- CDI, « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs », 2006.

5) United Nations Institute for Disarmament Research

- MELZER (N.), *Cyberwarfare and International Law*, UNIDIR Resources, 2011, 38 p.

6) Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

- OTAN, *Trends in international law for cyberspace*, CCDCOE, 2019.

II. BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages généraux

- ALEDO (L.-A.), *Le droit international public*, Dalloz, 4^e édition, 2021, 178 p ;
- ALLAND (E.), *Manuel de droit international public*, Paris, P.U.F., 8^{ème} édition, 2021, 336 p.
- COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, LGDJ, 13^e édition, 2019, 882 p.
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, 8^e édition, 2009, 1722 p.
- DECAUX (E.), DE FROUVILLE (O.), *Droit International Public*, Dalloz, 12^e édition, 2020, 684 p.
- DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Dalloz, 14^e édition, 2018, 956 p.
- EISEMANN (P. M.), PAZARTZIS (P.), *La jurisprudence de la Cour International de Justice*, Éditions A. Pedone, 2008, 1007 p.
- ITEN (J. L.), BISMUTH (R.), CRÉPET DAIGREMONT (C.), LE FLOCH (G.), DE NANTEUIL (A.), *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Dalloz, 2^e édition, 2021, 950 p.
- NDIOR (V.) (dir.), *Dictionnaire de l'actualité internationale*, Éditions A. Pedone, 2021, 570 p.
- PELLET (A.), COT (J.-P.) (dir.), *La Charte des Nations-Unies, Commentaire article par article*, Economica, 3^e édition, vol. I, 1366 p.
- RIVIER (R.), *Droit international public*, PUF, 2012, 876 p.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
- SHAW (M.), *International Law*, Cambridge University Press, 7^e édition, 2014, 981 p.
- VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Larcier, Bruxelles, 2000, 856 p.

B. Monographies

- AHMAD (Z.), *WTO Law and Trade Policy Reform for Low-Carbon Technology Diffusion*, Brill, 2021, 307 p.
- BAUDIN (L.), *Les cyberattaques dans les conflits armés : Qualification juridique, imputabilité et moyens de réponse envisagés en droit international humanitaire*, L'Harmattan, 2014, 252 p.
- CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre - L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 3^{ème} édition, 2020, 904 p.
- DIAS (T.), COCO (A.), *Cyber due diligence in international law*, Oxford Institute for Ethics, Law, and Armed Conflict, 2021, 211 p.
- GRANGE (M.), NORODOM (A. T.), *Cyberattaques et droit international*, Paris, Pedone, 2018, 230 p.
- HAPPOLD (M.), EDEN (P.), *Economic Sanctions and International Law*, Hart Publishing, 1^{ère} édition, 2019, 304 p.
- KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale, International*, 1997, 520 p.
- RIVIER (A.), *Principes du droit des gens*, Paris, Rousseau, 1899, t. II, 602 p.
- ROSCINI (M.), *Cyber operations and the Use of Force in International Law*, Oxford University Press, 1st edition, 2014, 336 p.
- SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare: prepared by the International Group of Experts at the invitation of the NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence*, Cambridge University Press 2013, 302 p.
- SCHMITT (M.), *Tallinn Manual 2.0 on the International Law applicable to cyber operations*, Cambridge University Press, 2017, 648 p.
- TAILLAT (S.), CATTARUZZA (A.), DANET (D.), *La cyberdéfense – Politique de l'espace numérique*, Colin, 2018, 256 p.
- TEHINDRAZANARIVELO (D. L.), *Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires*, Graduate Institute Publications, 2014, 526 p.
- WOLTAG (J.-C.), *Cyber Warfare: Military Cross-Border Computer Network Operations Under International Law*, Intersentia, 2014, 314 p.

C. Cours et conférences

- CONDORELLI (V. L.), « L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI*, 1984, t. 189, 213 p.
- PISILLO MAZZESCHI (R.), « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux Droits de l'Homme », *RCADI*, vol. 333, 2008, pp. 175-506.
- PREUSS (L.), « Article 2, paragraph 7 of the Charter of the United Nations and matters of domestic jurisdiction », *RCADI*, vol. I, tome 74, 1949, pp. 553-652.

D. Colloques

- KHERAD (R.) (dir.), *Légitimes défenses*, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, LGDJ, 2007, 312 p.
- Société Française pour le Droit International, *Internet et le droit international - Colloque de Rouen*, Pedone, 5 décembre 2014, n° 47, 496 p.

E. Articles d'ouvrages collectifs

- BANNELIER-CHRISTAKIS (K.), « Le standard de due diligence et la cyber-sécurité » in CASSELLA (S.), *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, SFDI, Paris, A. Pedone, 2018, pp. 68- 91.
- BRAIBANT (G.), « Le principe de proportionnalité », in *Le Juge et le droit public. Mélanges offerts à M. Waline*, Paris, LGDJ, 1974, T. 2, pp. 297-306.
- CONFORTI (B.), « Le principe de non-intervention » in BEDJAOUI (M.) (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, pp. 489-503.
- DE FROUVILLE (O.) « L'attribution d'un fait à l'État - Les personnes privées », in BODEAU (P.), CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) (dir.), *The Law of International Responsibility*, OUP, Oxford, 2010, pp. 1-32.
- DEROSIER (J.-P.), « Les limites du concept de souveraineté numérique », in TÜRK (P.), VALLAR (C.), *La souveraineté numérique : le concept, les enjeux*, Mare & Martin, 2017, pp. 77-87.

- GIRAUD (E.), « Le droit positif, ses rapports avec la philosophie et la politique », in *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 210-233.
- GRIGNON (J.), « Proportionnalité » in NDIOR (V.), *Dictionnaire de l'actualité internationale*, Pedone, 2021, pp. 446-448.
- KOROMA (A. G.), « Foreword » in MAROSSI (A. Z.), BASSETT (M. R.), *Economic Sanctions under International Law: Unilateralism, Multilateralism, Legitimacy, and Consequences*, TMC Asser Press and Springer, 2015, pp. xv-xvii.
- NORODOM (A.-T.), « Souveraineté » in NDIOR (V.), *Dictionnaire de l'actualité internationale*, Pedone, 2021, pp. 520-521.
- SALMON (J.), « Réflexions introductives sur le fait et le droit », in BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, pp. 3-6.
- SCHMITT (M.), « Chapter 52 » in WELLER (M.), *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, Oxford UP, 2015, pp. 151-178.
- SUBEDI (S. P.), « The Status of Unilateral Sanctions in International Law » in SUBEDI (S. P.), *Unilateral sanctions in international law*, Bloomsbury Publishing, 2021, pp. 19-60.

F. Articles de périodiques

- ASCENSIO (H.), « La responsabilité selon la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du génocide bosniaque », *RGDIP*, 2007, pp. 285-303.
- BANNELIER-CHRISTAKIS (K.), « Cyber Diligence: a low-intensity due diligence principle for low-intensity cyber operations? », *Baltic Yearbook of International Law*, Vol. 14, 2014, pp. 23-39.
- BARAT-GINIES (O.), « Existe-t-il un droit international du cyberspace ? », *La Découverte*, n°152-153, 2014, pp. 201-220.
- BENATAR (M.), « The Use of Cyber Force: Need for Legal Justification? », *Goettingen Journal of International Law*, Vol. 1, 2009, pp. 375-396.

- BOWETT (D. W.), « Economic Coercion and Reprisals By States », *The Virginia Journal of International Law*, Vol. 13, 1972-1973, pp. 1-12.
- BURGORGUE-LARSEN (L.), « La réaction des organisations internationales face à l'agression de l'Ukraine par la Russie : entre impuissance onusienne et renaissance européenne », *Le club des juristes*, 28 février 2022, p. 1, <https://www.leclubdesjuristes.com/ukraine/la-reaction-des-organisations-internationales-face-a-lagression-de-lukraine-par-la-russie-entre-impuissance-onusienne-et-renaissance-europeenne-par-laurence-burgorgue-larsen-pr/>
- CAMERON (C. E.), « Developing a Standard for Politically Related State Economic Action », *Mich. J. Int'l L.*, Vol. 13, 1991, pp. 218-254.
- CARRON (D.), « Quand un conflit est-il international ? Pour de nouveaux critères de contrôle en DIH », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 98 Sélection française, 2016, pp. 174-196.
- CASSESE (A.), « The Nicaragua and Tadic Tests revisited in light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia », *European Journal of International Law*, vol. 18, n°4, 2007, pp. 650- 668.
- CORTEN (O.), « L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie- Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ? », *AFDI*, volume 53, 2007, pp. 249- 279.
- CRAWFORD (J.), « Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », *ACDI*, vol. II (2), 2001, pp. 61-393.
- DEV (P.), « 'Use of Force' and 'Armed Attack' Thersolds in Cyber Conflict », *Texas International Law Journal*, 2015, pp. 381-402.
- DUBOIS (L.), « L'embargo dans la pratique contemporaine », *AFDI*, Vol. 13, 1967, pp. 99- 152.
- FERRO (C.), BARAT-GINIES (O.), « Le cyberspace : un nouveau champ de conflictualité », *Revue Géostratégiques*, n° 38, pp. 105-107.
- FRANZESE (P. W.), « Sovereignty in Cyberspace: Can it exist? », *The Air Force Law Review*, Vol. 64, 2009, pp. 9-10.
- GOODMAN (W.), « Cyber Deterrence: Tougher in Theory than in Practice? », *Strategic Studies Quarterly*, Vol. 103, 2010, pp. 102-135.

- HOFER (A.), « The Proportionality of Unilateral « Targeted » Sanctions: Whose Interests Should Count? », *Nordic Journal Of International Law*, 2020, pp. 399-421.
- KERVAREC (G.), « L'intervention d'humanité dans le cadre des limites au principe de non-intervention », *RJT*, 1998, pp. 76-133.
- KOLB (R.), « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *RGDIP*, no. 3, 2006, p. 597-646.
- MILANOVIC (M.), « State Responsibility for Genocide », *European Journal of International Law*, Vol. 17, n° 3, 2006, pp. 575-604.
- NDIOR (V.), « Quels enjeux et conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie ? », *Le club des juristes*, 28 février 2022, p. 1, <https://www.leclubdesjuristes.com/ukraine/quels-enjeux-et-consequences-de-lagression-de-lukraine-par-la-russie-par-valere-ndior-professeur-de-droit-public-a-luniversite-de-bretagne-occidentale/>
- OUEDRAOGO (A.), « La due diligence en droit international : de la règle de neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, volume 42 n°2, 2012, pp. 641-683.
- OUEDRAOGO (B.), « L'évolution du domaine réservé de l'État en droit international », *Afrilex*, février 2021, pp. 1-30.
- PELLET (A.), « Sanctions unilatérales et droit international », *Annuaire de l'Institut de droit international – Session de Tallinn*, Vol. 76, 2015, pp. 723-736.
- SCHMITT (M.), « Computer Network attacks and the use of force in international law: thoughts on a normative framework », *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 37, 1999, pp. 885-937.
- SCHMITT (M. N.), « Cyber Operations and the Jus Ad Bellum Revisited », *Vill. L. Rev.*, Vol. 56, 2011, pp. 569-605.
- SCHMITT (M.), « Foreign Cyber Interference in Elections », *International Law Studies*, Vol. 97, 2021, pp. 740-764.
- SIMONET (L.), « L'usage de la force dans le cyberspace et le droit international », *AFDI*, Vol. 58, 2012, pp. 117-143.
- THOUVENIN (J.-M.), « Sanctions économiques et droit international », *Droits*, Vol. 57, no. 1, 2013, pp. 161-176.
- TSAGOURIAS (N.), « Electoral Cyber Interference, Self-Determination and the Principle of Non-Intervention in Cyberspace », *Blog of the European Journal of International Law*, 2019, <https://www.ejiltalk.org/electoral-cyber-interference-self-determination-and-the-principle-of-non-intervention-in-cyberspace/>

- YUYING LIU (I.), « The due diligence doctrine under Tallinn Manual 2.0 », *Computer Law & Security Review* 33, 2017, pp. 390-395.
- WATTS (S.), « Low-Intensity Cyber Operations and the Principle of Non-Intervention », *SSRN*, 2014, pp. 1-23.
- WHEATLEY (S.), « Cyber and Influence Operations Targeting Elections: Back to the Principle of Non-Intervention », *European Journal of International Law*, 2020, <https://www.ejiltalk.org/cyber-and-influence-operations-targeting-elections-back-to-the-principle-of-non-intervention/>

G. Articles de périodiques non juridiques

- GEBEL (M.), « Misinformation vs. Disinformation: What to Know about Each Form of False Information, and How to Spot Them Online », *Business Insider*, 15 Janvier 2021 <https://www.businessinsider.com/misinformation-vs-disinformation?r=US&IR=T>

H. Rapports et autres études

- HUBER (M.), « Affaire des Réclamations britanniques dans la zone espagnole au Maroc », Rapport du 23 octobre 1924, *RSA*, vol. II, 1925, pp. 639-660.
- Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, *rapport de 2015*, Note du Secrétaire Général, A/70/174, 22 juillet 2015
- International Law Association Study Group, *Due Diligence in International Law*, premier rapport, 2014, 33 p.

III. JURISPRUDENCE

A. Cour Permanente de Justice Internationale

Arrêts

- CPJI, arrêt du 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, Rec. Série A n°2, p. 34
- CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *Affaire du « Lotus »*, Série A, n°10, p. 18

B. Cour Internationale de Justice

Avis consultatifs

- CIJ, avis du 8 juillet 1996, *Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. 1996, pp. 226 – 267.

Arrêts

- CIJ, arrêt du 9 avril 1949, *Affaire du Déroit de Corfou, (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et D'Irlande du Nord c. Albanie)*, Rec. 1949, p. 4.
- CIJ, arrêt du 26 mai 1961, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, exceptions préliminaires, Rec. 1961, p. 31.
- CIJ, arrêt du 20 décembre 1974, *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, Rec. 1974, p. 253.
- CIJ, arrêt du 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, Rec. 1980, p. 3.
- CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Rec. 1986, p. 14.
- CIJ, arrêt du 22 décembre 1986, *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, Rec. 1986, p. 554.
- CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie c. Slovaquie)*, Rec. 1997, p. 7.
- CIJ, arrêt du 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle req.) (RDC c. Rwanda)*, Rec. 2006, p. 6.

- CIJ, arrêt du 26 février 2007, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, Rec. 2007, p. 43.

C. Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

- TPI-Y, arrêt du 15 juillet 1999, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, n°IT-94-1-A.

D. Tribunal des réclamations de l'Iran et des États-Unis

- IUSCT n°10199, 18 et 19 février 1987, *Affaire Kenneth P. Yeager c. La République islamique d'Iran*.

E. Sentences arbitrales

- SA du 4 avril 1928, *Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, RSA, vol. II, pp. 829-871.

F. Comité des Droits de l'Homme

- CDH, 21 juillet 1994, *Albert Womah Mukong c. Cameroun*, n°458/1991.
- CDH, 12 juillet 1996, *Adimayo M. Aduayon c. Togo*, n°422 à 424/1990.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i
Liste des abréviations.....	ii
Résumé des faits	iv
Résumé des moyens.....	v
PARTIE 1. LA RESPONSABILITÉ DU DOLE NE PEUT ETRE ENGAGÉE POUR LES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COLLECTIF NOVOX DANS LE COURS DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE LEONIENNE DE 2020.....	1
CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DU COLLECTIF NOVOX NE SONT PAS IMPUTABLES AU DOLE.....	1
Section 1. Le Dole n'exerce pas de contrôle sur le collectif NoVox	2
Section 2. Le Dole n'a pas reconnu ou adopté les activités du collectif NoVox comme étant les siennes	4
CHAPITRE 2. LE DOLE N'A VIOLÉ AUCUNE DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES	5
Section 1. Le Dole ne contrevient pas au principe de non-ingérence en droit international... 5	
Paragraphe 1. La cyber opération menée par le collectif NoVox n'a pas affecté la capacité du Leoni à mener ses élections.....	6
Paragraphe 2. Les activités menées par le collectif NoVox n'ont pas eu pour objet de cibler l'attitude des électeurs vers un candidat en particulier.....	7
Section 2. Le Dole n'a pas violé son obligation de <i>due diligence</i> à l'égard des activités du collectif NoVox	9
Paragraphe 1. L'obligation de due diligence dans le cyberspace n'est pas une obligation positive en droit international	9
Paragraphe 2. Le Dole n'a pas violé son obligation de due diligence à l'égard des activités du collectif NoVox	10
A) Le Dole ne pouvait pas avoir connaissance des activités cybernétiques menées par le collectif NoVox afin de se procurer des documents internes à l'administration leonienne....	11
B) Les actions du collectif NoVox n'ont pas porté atteinte à la souveraineté territoriale du Leoni ¹²	
C) Les actions du collectif NoVox n'ont pas causé de « <i>conséquences négatives graves</i> »	13
Paragraphe 3. Le Dole a respecté le droit à la liberté d'expression du collectif NoVox.....	14

PARTIE 2. LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU DOLE NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE DU FAIT DE L'INSTALLATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI.....	14
CHAPITRE 1. LE DOLE N'A PAS VIOLÉ L'INTERDICTION EN DROIT INTERNATIONAL DU RECOURS A LA FORCE PAR L'IMPLANTATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI.....	15
Section 1. L'installation du programme « Crépuscule » n'est pas suffisamment invasive et n'a engendré aucun dommage au Leoni.....	16
Section 2. Le programme « Crépuscule » installé dans le port de Vaneti n'a pas produit d'effet direct et mesurable au Leoni.....	18
CHAPITRE 2. LE DOLE N'A PAS VIOLÉ LE PRINCIPE DE NON-INTERVENTION EN DROIT INTERNATIONAL PAR L'IMPLANTATION DU PROGRAMME « CREPUSCULE » DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU PORT DE VANETI.....	19
PARTIE 3. LES SANCTIONS DIPLOMATIQUES ET ECONOMIQUES PRISES PAR LE DOLE A L'ENCONTRE DU LEONI SONT LICITES ET N'ENGAGENT PAS SA RESPONSABILITE INTERNATIONALE.....	21
CHAPITRE 1. LE DETOURNEMENT BGP COMMIS PAR LE LEONI EST UNE CYBERATTAQUE A L'ENCONTRE DU DOLE.....	21
Section 1. Le détournement BGP a causé de sévères dommages au Dole par son invasivité	22
Section 2. Le détournement BGP a eu des effets directs et mesurables pour le Dole	23
CHAPITRE 2. LE DOLE A PRIS DES SANCTIONS LICITES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL EN REACTION AU DÉTOURNEMENT BGP	24
Section 1. Le Dole a pris des sanctions unilatérales licites en réaction au détournement BGP	25
Section 2. Les sanctions prises par le Dole constituent des mesures de rétorsion en réaction au détournement BGP	27
CONCLUSIONS	30
BIBLIOGRAPHIE ET TABLE DES JURISPRUDENCES	31
TABLE DES MATIÈRES	42